Europe 1992

1992

CANADA EUROPE

External Affairs and International Trade Canada
Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada

Canada

Date de publication : janvier 1991

EUROPE 1992

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

92-01570/

AVANT-PROPOS

Le présent rapport fait partie d'une série de publications du Gouvernement du Canada concernant le Marché unique européen. Il reflète les études et l'analyse de l'un des Groupes de travail interministériels du Gouvernement sur Europe 1992, constitués à la demande du ministère des Affaires extérieures et du Commerce extérieur afin d'évaluer les mesures mises en place par la Communauté européenne en vue de la création de son marché interne.

Les groupes de travail ont été invités à analyser la législation de la CE dans leur domaine de spécialisation et à en évaluer l'impact sur l'économie canadienne. Ils ont collaboré pour ce faire avec les Groupes consultatifs sectoriels sur le commerce extérieur et les associations d'industries.

Les rapports des troupes de travail ne représentent pas la position définitive du Gouvernement du Canada. Ils sont des documents de travail publiés afin de faciliter la consultation menée par le Gouvernement auprès des provinces et du secteur privé et de diffuser de l'information technique sur le Marché unique européen. Ils ont pour objet d'aider les entreprises canadiennes à répondre elles-mêmes au défi de 1992.

Le présent rapport a été préparé sous la direction du Groupe de travail Europe 1992 sur la politique de concurrence et le droit des sociétés, présidé d'abord par Harry Chandler, sous-directeur des secteurs primaire et secondaire du Bureau de la politique de concurrence du ministère de la Consommation et des Corporations et ensuite par Val Traversy, sous-directeur de la Direction de l'économie et des affaires réglementées du Bureau de la politique de concurrence. Voici la liste des autres membres du groupe de travail :

<u>Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada</u>

M. Huber, Direction de la politique commerciale et des relations économiques avec la communauté européenne.
M. Vlad, Direction de la politique commerciale et des relations économiques avec la communauté européenne.
J. Wall, Direction du droit économique et commercial.
S. Bryce, Direction générale de la planification et de la coordination des politiques.
C. Wilson, Direction de l'analyse économique et commerciale.
R. Hage, Direction des affaires internationales de finances et de l'investissement.
M. Clugston, Direction des affaires internationales de finances et de l'investissement.
J. Butler, Direction des services, de la propriété intellectuelle et de la politique commerciale générale.

Investissement Canada

R. McDonald, Division de la recherche et des politiques sur l'investissement

Industrie, Sciences et Technologie Canada

B. Eyford, Direction générale de la politique de la compétitivité industrielle

Ministère des finances

F. Lecavalier, Politique de l'importation et des relations économiques générales

Consommation et Corporations Canada

D. Ireland, Direction de l'économie et des affaires internationales
J. Bean, Direction de l'économie et des affaires internationales
G. Redling, Direction de la révision (Consommation et Corporations)
R. Lestage, Direction de la révision (Consommation et Corporations)

Le rapport a été rédigé principalement par Mark Ronayne, économiste principal de la Direction de l'économie et des affaires internationales du Bureau de la politique de concurrence, avec la collaboration des membres du Groupe de travail, de Joe Monteiro du Bureau de la politique de concurrence.

Le lecteur doit comprendre que la situation évolue très rapidement au moment où la Communauté européenne s'affaire à mettre au point l'initiative de 1992. Le présent rapport est conforme à l'information disponible à l'automne 1990.

TABLE DES MATIERES

RÉSUMÉ

I. INTRODUCTION 1

II. LE RAPPORT ENTRE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE DE LA CE ET L'INITIATIVE EUROPE 1992 3

1. Les règles de la Communauté concernant la concurrence entre les sociétés 3
2. La politique de concurrence de la CE sur les aides de l'État 5
3. La défense de la concurrence et Europe 1992 6

III. LE REGLEMENT RELATIF AU CONTROLE DES OPÉRATIONS DE CONCENTRATION ENTRE ENTREPRISES 8

1. Le contrôle des fusions à l'intérieur de la CE avant décembre 1989 8
2. Les dispositions du Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises 9
   - 2.1 Activité visée par le Règlement 9
   - 2.2 L'attribution de la compétence en vertu du Règlement 12
   - 2.3 Les critères d'évaluation des concentrations 12
   - 2.4 Le processus d'enquête 14
   - 2.5 Les pouvoirs de décision de la Commission de la CE 15
3. Les répercussions du Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises pour le Canada 16
   - 3.1 Les activités commerciales canadiennes visées par le Règlement 16
   - 3.2 Les répercussions de l'échelonnement des enquêtes 17
   - 3.3 Les répercussions du Règlement en matière de chevauchement relatif au contrôle des fusions dans la CE 18
   - 3.4 Les répercussions relatives à l'analyse des fusions en vertu du Règlement 19
   - 3.5 Les relations de la CE avec les autres pays en vertu du Règlement 21

IV. LA POLITIQUE DE CONCURRENCE DE LA CE SUR LES AIDES DE L'ÉTAT ET EUROPE 1992 23

1. La nature et la portée des aides de l'État dans la CE 23
2. Les mesures de renforcement de la Politique de la CE en matière de concurrence concernant les aides de l'État 25
   - 2.1 La réorientation de la politique sur les aides de l'État 25
   - 2.2 L'Encadrement communautaires des aides d'État dans le secteur de l'automobile 26
   - 2.3 Les mesures de contrôle des aides de l'État aux compagnies nationalisées 29
   - 2.4 Autres initiatives sur les aides de l'État 30
3. Les répercussions sur le Canada des efforts de la CE en vue de renforcer la réglementation des aides de l'État 31

V. LA PROMOTION DE LA POLTIQUE DE CONCURRENCE DANS LES SECTEURS TRES RÉSERVÉS DE L'ÉCONOMIE EUROPÉENNE 36

1. Réformes pro-concurrentielles de la loi dans les secteurs très réservés de l'économie de la CE 37
   - 1.1 Transport aérien 37
   - 1.2 Télécommunications 40
   - 1.3 Banques et assurances 41
   - 1.4 Approvisionnement public 43
2. Le développement de la Politique de concurrence dans les secteurs très réservés de l'économie européenne 45
3. Les répercussions pour le Canada 48
   - 3.1 Les répercussions en matière de concurrence sur les entreprises canadiennes 48
   - 3.2 Les répercussions sur les politiques governementales 50

VI. RÉSUMÉ DES RÉPERCUSSIONS CONCERNANT LES ENTREPRISES ET LES POLITIQUES GOVERNEMENTALES 52

1. Les répercussions sur les entreprises canadiennes 52
2. Les répercussions sur les politiques gouvernementales 55

NOTES 59

RÉSUMÉ

La Communauté européenne (CE) considère que l'initiative Europe 1992 doit absolument comprendre une politique de concurrence solide. Les règles de cette politique sur la concurrence entre les sociétés et concernant les subventions industrielles fournies par les États membres de la CE apparaissent nécessaires pour veiller à ce que les intérêts privés et les gouvernements des États membres ne sapent pas les efforts entrepris afin d'établir le marché intérieur en ayant recours à des accords privés anti-concurrentiels ou des subventions gouvernementales.

La politique de concurrence facilite l'établissement du marché intérieur. Voici quelques mesures proposées ou adoptées en vue d'en améliorer l'efficacité en attendant 1992 :

(i) la mise en oeuvre du Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises dans la CE en septembre 1990;
(ii) diverses mesures de renforcement des restrictions de la politique de concurrence de la Communauté concernant l'octroi de subventions par les gouvernements des États membres;
(iii) des efforts de promotion de l'élaboration de marchés ouverts et concurrentiels dans des secteurs auparavant très réservés de l'économie de la CE.

Répercussions sur les entreprises canadiennes

Le Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises de la CE crée de nouvelles obligations considérables concernant la notification des concentrations entre les grandes sociétés qui respectent les limites dimensionnelles du Règlement de la Communauté. Les mesures visées par le Règlement peuvent inclure non seulement les fusions et les acquisitions, mais également d'autres ententes en vertu desquelles le contrôle réel d'une entreprise peut être transféré, comme certains consortia d'exportations ou coentreprises.

Le Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises diminue jusqu'à un certain point les incertitudes et les coûts suscités auparavant par l'absence d'une politique de concurrence uniforme de la Communauté concernant les fusions et par le chevauchement des compétences en la matière entre les États membres et la Communauté. Les avantages potentiels du Règlement sont toutefois réduits par certains aspects, dont les suivants :

(i) le recours à des échéances serrées et des obligations considérables en matière d'information concernant la notification des fusions;
(ii) la restriction de l'application automatique du Règlement aux fusions très importantes seulement;

(iii) la latitude considérable laissée par le Règlement en ce qui a trait au chevauchement des compétences des États membres et de la Communauté en matière de fusions.

Certains aspects du Règlement pourraient également donner lieu à un traitement discriminatoire des fusions touchant des sociétés canadiennes. Les critères d'analyse des fusions en vertu du Règlement et la composition de la Commission de la CE chargée de l'application du Règlement pourraient faire en sorte que certains objectifs généraux influent considérablement sur l'évaluation des fusions et soient discriminatoires à l'égard des intérêts canadiens. La vraie mesure de cette menace apparaîtra cependant seulement après l'examen d'un certain nombre de fusions conformément au Règlement.

Les efforts accomplis pour renforcer les restrictions de la politique de concurrence de la CE concernant les subventions gouvernementales devraient diminuer les risques d'amoindrissement de la compétitivité canadienne sur les marchés de la Communauté par les subventions des États membres. L'aide industrielle de la CE continuera toutefois de préoccuper énormément certaines entreprises canadiennes. Les États membres continueront d'être significativement libres de favoriser une vaste gamme d'objectifs sociaux et industriels et de projets de recherche et de développement considérés conformes au Traité de la CEE. Il est également possible que des mesures plus strictes de surveillance des subventions gouvernementales soient accompagnées d'une augmentation de l'aide industrielle en vertu des programmes administrés par la Communauté.

Les mesures adoptées pour créer des marchés plus ouverts et concurrentiels dans des secteurs auparavant très réservés de l'économie européenne peuvent favoriser les entreprises canadiennes en formant des marchés de la CE susceptibles d'atteindre 340 millions de personnes. Le présent rapport indique toutefois, comme d'autres de la série, que les entreprises canadiennes, afin de profiter au maximum de l'ouverture des marchés de la CE, pourraient devoir établir des opérations au sein de la Communauté ou élaborer des alliances stratégiques avec des sociétés qui y sont installées.

A long terme, les tentatives d'établissement de marchés ouverts et concurrentiels dans des secteurs auparavant très réservés de l'économie européenne comme les télécommunications, les services financiers et l'approvisionnement public devraient susciter des gains substantiels d'efficience au sein de nombreuses industries européennes. De nombreuses entreprises canadiennes pourraient par conséquent subir une pression accrue de la concurrence non seulement dans les marchés de la CE, mais également dans ceux du Canada et d'autres pays.

Répercussions sur les politiques gouvernementales

L'élaboration d'une politique de concurrence de la CE en rapport avec l'initiative Europe 1992 permet diverses orientations possibles des mesures d'intérêt public du Canada.

La promotion des marchés concurrentiels dans la CE obligera de plus en plus le Canada à instaurer des politiques ouvertes sur l'extérieur qui sont conçues pour améliorer l'accès canadien aux marchés étrangers et sa compétitivité. Les politiques fermées qui sont axées sur des marchés canadiens relativement petits et fragmentés réussiront encore moins dorénavant à faire naître des sociétés capables d'affronter la concurrence dans des marchés mondiaux accueillant de plus en plus de compétiteurs efficaces de la CE.

Les situations examinées dans le rapport démontrent en outre la très grande importance pour le Canada des ententes commerciales comme le GATT et l'Accord de libre-échange canado-américain. Ces ententes seront nécessaires afin d'assurer l'accès des entreprises canadiennes aux grands marchés qu'elles doivent conquérir pour être internationalement concurrentielles.

Il ressort des mesures examinées dans le rapport que les fonctionnaires et les personnes des milieux d'affaires du Canada doivent songer de plus en plus aux répercussions négatives que les lois et les politiques canadiennes peuvent avoir sur l'accès canadien aux marchés de la CE. La possibilité d'un traitement réciproque des entreprises canadiennes en vertu des directives et des règlements de la Communauté dans des secteurs comme le contrôle des fusions, l'approvisionnement public, les services financiers et les télécommunications subordonne de plus en plus l'ouverture des marchés de la Communauté à l'attitude canadienne à l'égard des sociétés de la CE.

Le rapport appuie finalement les efforts des fonctionnaires et des personnes des milieux d'affaires du Canada afin de surveiller de près l'élaboration et l'application des lois sur la concurrence et autres dans la CE et de nouer des liens solides de collaboration avec les principales autorités publiques de la CE. Ces efforts seront nécessaires afin de faire sorte que les intérêts canadiens soient représentés convenablement quant au développement et à l'application des futures lois et politiques sur la concurrence dans la Communauté.

I. INTRODUCTION

La politique de concurrence a toujours joué un rôle important dans la poursuite de l'objectif de la Communauté européenne (CE) qui consiste à créer un "marché commun" unique en vue du développement harmonieux des activités économiques, de la poursuite de l'expansion économique et d'une hausse plus rapide du niveau de vie.[1] La politique est considérée au sein de la Communauté comme un moyen solide de développement du marché commun par le biais du contrôle des restrictions privées de la concurrence à l'intérieur de la Communauté et des obstacles à la concurrence découlant de l'aide industrielle octroyée par les gouvernements des États membres. La grande importance accordée à la politique de concurrence dans la poursuite des objectifs de la CE apparaît dans les dispositions du Traité de la CEE lui-même. L'article 3 du Traité inclut, comme l'une des principales activités de la Communauté, l'établissement d'un système garantissant que la concurrence n'est pas faussée. En outre, les articles 85 à 94 du Traité exposent les règles de concurrence concernant les rapports entre les sociétés et l'octroi d'une aide industrielle par les États membres individuels.

L'initiative de suppression en 1992 des barrières commerciales qui demeurent au sein de la CE a accru l'importance du rôle de la politique de concurrence dans l'élaboration du marché commun. Le livre blanc de 1985 de la Commission de la CE concernant l'établissement du marché interne disait ce qui suit :

> Une politique de concurrence solide joue un rôle fondamental de maintien et de renforcement du marché interne... A mesure que la Communauté établira le marché interne, il faudra veiller à ce que les pratiques anti-concurrentielles n'engendrent pas de nouvelles formes de protectionnisme local qui ne feraient que donner lieu à une répartition du marché.[2] (traduction)

Le Parlement européen a également adopté le point de vue selon lequel les progrès accomplis en vue d'atteindre en 1992 l'objectif d'un vrai marché interne rend encore plus importante la nécessité de compter sur une politique de concurrence vigoureuse et uniforme au sein de la Communauté.[3]

Concernant l'importance accordée à la politique de concurrence afin de faciliter l'établissement du marché interne, une vaste gamme de mesures d'expansion et de renforcement de son application dans la Communauté ont été présentées depuis le lancement de l'initiative Europe 1992, Le présent rapport examine les répercussions possibles des développements sur les entreprises canadiennes et les mesures d'intérêt public. La section II du rapport fournit un aperçu du lien entre la politique de concurrence de la CE et l'initiative Europe 1992. Les sections III, IV et V examinent les répercussions possibles, pour les entreprises canadiennes et les politiques gouvernementales, des développements de la politique de concurrence de la CE concernant Europe 1992 dans trois grands secteurs : la loi sur le contrôle des fusions, l'octroi d'aide industrielle par les États membres de la CE et la promotion de la concurrence dans des secteurs auparavant très réservés de l'économie européenne. La section VI comprend un résumé.

II. LE RAPPORT ENTRE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE DE LA CE ET L'INITIATIVE EUROPE 1992

La politique de concurrence de la CE a toujours eu une nature et un rôle un peu différents de la politique canadienne. Dans les deux secteurs de compétence, la politique de concurrence établit les règles concernant la concurrence entre les sociétés privées. Toutefois, contrairement au Canada, la politique de concurrence de la CE régit également l'octroi d'aide gouvernementale aux entreprises. Il en est ainsi parce que la politique de la Communauté doit tenir compte d'autres politiques distinctes, industrielles, régionales et concernant la recherche et le développement, établies par les États membres indépendants qui composent la Communauté. La nature de la politique de concurrence de la CE diffère également jusqu'à un certain point de celle du Canada en raison de l'importance accordée à la politique de concurrence dans le Traité de la CEE lui-même. Les défenseurs de la politique de concurrence dans la CE y ont trouvé une base particulièrement solide de soutien afin de promouvoir le développement pro-concurrentiel de la politique de la Communauté dans d'autres secteurs. Chacune de ces dimensions de la politique de concurrence de la CE a un rapport important avec l'initiative Europe 1992.

1. Les Règles de la Communauté concernant la concurrence entre les sociétés

L'influence principale de la politique de concurrence sur la Communauté européenne s'est traditionnellement fait sentir par l'application des Articles 85 et 86 du Traité de la CEE, comprenant les règles de concurrence visant les entreprises privées. L'article 85(1) du Traité interdit aux entreprises de conclure des ententes ou autres accords pouvant toucher le commerce entre les États membres et fausser la concurrence à l'intérieur du marché commun. Des exceptions relatives à l'interdiction générale de se livrer à de telles pratiques sont permises en vertu de l'article 85(3) si les effets non souhaités d'une entente ou d'une pratique restreignant la liberté du commerce sont compensés par l'efficience économique et des avantages pour les consommateurs. L'article 86 du Traité de la CEE stipule que tout abus par une entreprise ou plus d'une position dominante à l'intérieur du marché commun ou dans une partie importante de celui-ci doit être interdit du fait de son incompatibilité avec le marché commun dans la mesure où il peut affecter le commerce entre les États membres. Cette disposition peut viser des pratiques

comme le recours à des prix d'éviction ou à la discrimination par les prix par les entreprises dominantes, les refus de fourniture, des pratiques commerciales déloyales, des restrictions de production et autres pratiques susceptibles de restreindre la liberté du commerce ou d'être anti-concurrentielles.

L'application active des articles 85 et 86 du Traité de la CEE au cours des années 1960, 1970 et 1980 a mis en place une structure complexe de politique de concurrence, qui est à la base des efforts entrepris afin d'établir le marché interne pour la fin de 1992. Jusqu'à dernièrement, toutefois, le traitement des fusions en vertu de ces articles demeurait une brèche importante de la structure. Il restait beaucoup de questions à résoudre concernant les responsabilités des gouvernements des États membres individuels par rapport à celles de la Commission de la CE concernant le contrôle des fusions anti-concurrentielles à l'intérieur de la Communauté. Par conséquent, les parties des fusions susceptibles d'avoir des répercussions sur le commerce entre les États membres devaient souvent traiter séparément avec les autorités en matière de concurrence de la Commission de la CE et des États membres affectés.

La Commission de la CE et les États membres reconnaissent depuis longtemps la nécessité de créer une formule plus systématique de contrôle des fusions. Diverses tentatives d'établissement d'un règlement pertinent applicable à l'ensemble de la Communauté ont été faites au cours des années 1970 et au début des années 1980. Elles n'ont toutefois pas réussi à résoudre les grandes divergences entre les formules des États membres individuels en matière de contrôle de fusions ou à établir une méthode de répartition des responsabilités entre les États membres et la Commission de la CE.

Le lancement de l'initiative actuelle d'établissement du marché commun en 1992 a donné un nouvel élan aux discussions sur le contrôle des fusions dans la Communauté. L'élaboration d'un règlement sur les fusions n'était pas spécifiquement incluse dans le programme de mise au point du marché interne préparé par la Commission européenne en 1985. La question a toutefois été placée sous un éclairage politique et économique très fort en raison de la grande quantité d'activités transfrontière en matière de fusions qui se sont produites à la fin des années 1980, et à cause des inégalités constantes des politiques de fusions des États membres individuels. L'élaboration d'un règlement sur les fusions est apparue de

plus en plus comme un élément nécessaire de l'établissement d'un programme légal de la Communauté qui transformera l'objectif économique de marché interne unifié en réalité.[4] En réponse à cette préoccupation, le Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises finalement accepté par les États membres en décembre 1989 est entré en vigueur en septembre 1990.

2. Politique de concurrence de la CE sur les aides de l'État

Il est également considéré dans la Communauté que les règles de concurrence applicables à l'octroi de subventions industrielles et autres par les États membres de la CE ont un rapport important avec l'initiative Europe 1992. L'article 92(1) du Traité de la CEE interdit de façon générale l'octroi de subventions de l'État, sous toute forme, qui fausse ou menace la concurrence. Des exemptions particulières sont toutefois permises en vertu des articles 92(2) et 92(3) du Traité de la CEE. Ces dispositions énoncent les types d'aide qui semblent compatibles avec le marché commun, incluant par exemple l'aide à "caractère social" octroyée aux personnes, l'aide aux régions économiquement défavorisées et l'aide en vue de promouvoir l'exécution d'un projet important pour l'ensemble de la CE.

Les mesures relatives aux subventions de l'État sont énoncées à l'article 93 du Traité de la CEE. Cet article impose aux États membres le fardeau de prénotifier la Commission de la CE des programmes d'aide proposés ou des changements prévus à ceux qui existent déjà. Quand la Commission estime qu'un projet d'aide est incompatible avec le marché commun, elle peut ordonner qu'il soit abandonné ou modifié avant sa mise en oeuvre. Lorsqu'un projet incompatible avec le marché commun est déjà en cours d'exécution, la Commission peut ordonner aux États membres visés de récupérer toute aide connexe octroyée.

La Communauté reconnaît que le contrôle strict des aides de l'État en vertu des articles 92 et 93 est très important en vue de l'établissement du marché commun. Voici ce que disait à cet égard le Livre blanc de 1985 de la Commission concernant l'achèvement du marché intérieur :

> ... il sera particulièrement important d'appliquer avec vigueur la discipline de la Communauté concernant les aides de l'État ... (les aides de l'État) ... non seulement faussent la concurrence, mais encore ...

menacent de vaincre les efforts d'établissement du marché interne.[5] (traduction)

Afin d'établir une discipline plus stricte concernant la question des aides à l'État avant 1992, le calendrier de mise au point du marché interne présenté dans le Livre blanc incluait un projet de création d'un répertoire des aides de l'État et de préparation d'un rapport sur ses conséquences du point de vue de l'action.

Les constatations ressorties de la création du répertoire des aides de l'État, exposées dans le Premier rapport sur les aides d'État dans la Communauté européenne publié en 1989 et dans une enquête de suivi de 1990, ont entraîné une modification majeure de l'orientation de la politique de concurrence de la CE dans ce domaine. Il en a résulté particulièrement une plus grande emphase sur le contrôle des programmes permanents d'aide. Les constatations ont en outre favorisé l'adoption, avant 1992, de diverses autres mesures d'expansion et de renforcement des restrictions de la politique de concurrence sur l'aide de l'État.

3. La défense de la concurrence et Europe 1992

L'importance accordée à la politique de concurrence de la Communauté par le biais de son inclusion dans les articles 3, et 85 à 94 du Traité de la CEE ont également un rapport soutenu avec l'initiative Europe 1992. Selon un expert, ces articles peuvent être considérés comme l'expression d'une "norme selon laquelle les marchés doivent être ouverts, les règlements anti-concurrentiels doivent être étroits, supprimés graduellement et surveillés constamment".[6] (traduction) Selon cette norme, les interventions anti-concurrentielles de la Commission de la CE ou des gouvernements des États membres dans les marchés de la CE devraient être aussi étroites que possible pour permettre le fonctionnement ouvert et efficient du marché commun.

L'importance accordée à la politique de concurrence dans le Traité de la CEE fournit depuis toujours aux défenseurs de la politique de concurrence dans la CE une base solide de soutien afin de promouvoir la réglementation pro-concurrentielle et autres réformes. L'initiative d'établissement du marché interne en 1992 a étayé encore plus cette position. L'objectif d'Europe 1992 qui consiste à

créer des marchés ouverts et concurrentiels a fourni aux défenseurs de la concurrence dans la Communauté une base encore plus solide de soutien afin de promouvoir la déréglementation et autres réformes pro-concurrentielles dans des secteurs très réservés de l'économie européenne comme les lignes aériennes, les télécommunications, les services financiers et l'approvisionnement public.

III. LE REGLEMENT RELATIF AU CONTROLE DES OPERATIONS DE CONCENTRATION ENTRE ENTREPRISES DE LA CE

La mise en oeuvre du Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises de la CE est susceptible d'influer considérablement sur la capacité des entreprises canadiennes d'affronter la concurrence avec succès dans les marchés européens et autres. Les fusions, les acquisitions et autres ententes qui pourraient être touchées par le Règlement peuvent être des moyens efficaces pour les entreprises canadiennes d'accéder aux marchés en expansion de la Communauté, ou de solidifier leurs positions à l'intérieur de ces marchés au moment où les dernières barrières internes de la CE sont en train de disparaître. Le traitement des fusions en vertu du Règlement peut également affecter la nature de la concurrence que les sociétés canadiennes doivent affronter non seulement dans la CE, mais également au Canada et dans d'autres pays. Il ressort en particulier que si la politique de concurrence de la CE devait être souple à l'égard des fusions, cela pourrait entraîner la formation de grandes sociétés dominantes dans la Communauté qui pourraient faire concurrence aux entreprises canadiennes.

La présente section examine ces questions et d'autres ayant trait au Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises de la CE entré en vigueur en septembre 1990. Elle considère brièvement la situation du contrôle des fusions dans la Communauté avant l'acceptation du Règlement en décembre 1989 et expose les dispositions principales du Règlement et les lignes directrices proposées en vue de son application.[7] La section examine en outre les répercussions possibles du Règlement sur les entreprises canadiennes et les politiques gouvernementales.

1. Le contrôle des fusions à l'intérieur de la CE avant décembre 1989

La question de l'applicabilité de la politique de concurrence de la CE aux fusions est demeurée assez floue jusqu'à la décision Continental Can de 1973. Il s'agit d'une affaire où la Cour européenne de justice a décidé qu'une fusion pouvait constituer un abus en vertu de l'article 86 du Traité de la CEE advenant qu'elle ait

pour effet de renforcer la position dominante d'une entreprise "de façon telle que le degré de domination atteint entrave considérablement la concurrence."[8] (traduction) La Cour a par conséquent soutenu le point de vue prédominant de la Commission, à savoir que les fusions qui ont pour effet de monopoliser un marché transfrontalier de la CE pourraient être traitées comme un abus de position dominante.[9]

Il a été largement considéré que l'article 85 du Traité de la CEE était moins susceptible de s'appliquer aux fusions et aux acquisitions. La position de la Commission de la CE sur cette question était que l'article 85 s'applique seulement aux actionnaires minoritaires et aux rapports associés entre sociétés concurrentes qui permettent à l'une d'influencer le comportement concurrentiel de l'autre.[10] La décision de la Cour européenne de Justice dans l'affaire Phillip Morris/Rothman a toutefois été perçue comme une décision qui laissait la possibilité d'une application plus large de l'article 85 aux accords de fusions ou d'acquisitions.[11] La Cour a soutenu dans cette affaire une décision antérieure de la Commission de la CE permettant un transfert partiel d'actions dans une société en vertu de l'article 85. La décision de la Cour n'a toutefois pas exclu l'application possible de l'article 85 aux transferts de propriété majoritaire ou minoritaire.[12]

L'applicabilité des dispositions en matière de concurrence du Traité de la CEE aux fusions a permis à la Commission de la CE de devenir un joueur important en ce qui a trait au contrôle des fusions dans la CE. La Commission a appliqué pendant un certain nombre d'années une politique d'examen minutieux des grandes fusions et acquisitions qui se produisaient au sein de la Communauté. Les entreprises engagées dans de grandes fusions ou prises de contrôle transfrontalières ont en outre souvent tenté d'obtenir une autorisation préalable de la Commission de la CE afin d'éviter la menace d'une intervention de celle-ci une fois l'entente conclue.

Il restait néanmoins un certain nombre d'obstacles importants à l'efficacité du contrôle des fusions par la Commission. Il existait particulièrement un grand chevauchement des pouvoirs des États membres et de la Commission de la CE concernant le contrôle des fusions. Avec l'avènement de la Commission à titre de joueur important dans ce domaine, les sociétés ont souvent dû obtenir une autorisation distincte de fusion de la part de la Commission et des États membres concernés. En plus d'accroître le coût des fusions, cela a souvent obligé les parties

concernées à traiter avec des autorités de deux secteurs de compétence ou plus, qui avaient chacune une démarche différente d'analyse des fusions. Par exemple, afin de faire approuver la fusion de British Airways et British Caledonian, les deux entreprises en question ont été forcées de modifier leur entente une première fois en réponse aux objections de la U.K. Mergers and Monopolies Commission et une autre fois en réponse aux objections soulevées par la Commission de la CE.[13]

L'absence de lignes directrices précises constituait un autre obstacle à l'efficacité du contrôle des fusions par la Commission de la CE. Celle-ci n'était par conséquent pas en mesure d'imposer la notification des fusions de façon à éviter la possibilité de devoir éclaircir de grandes fusions anti-concurrentielles après l'acte. Il n'existait pas non plus de directives précises concernant les critères sur lesquels la Commission devrait se fonder pour analyser les fusions. Par exemple, on ne s'était pas entendu dans l'ensemble de la Communauté sur l'importance que la Commission devrait attacher au rendement présumé ou aux considérations relatives à la politique industrielle.

2. Les dispositions du Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises

Le Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises mis en oeuvre en septembre 1990 représente un pas important vers l'élimination des problèmes susmentionnés. Il place certaines fusions sous la compétence exclusive des autorités de la CE en matière de concurrence. Les critères d'évaluation en la matière sont énoncés et les pouvoirs d'intervention de la Commission sont établis. En outre, le Règlement et les lignes directrices proposées en vue de son application contiennent des exigences complexes de notification et d'autres procédures.

2.1 Activité visée par le Règlement

Le champ d'application du Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises n'est pas limité strictement aux fusions et aux acquisitions. Les "concentrations" visées par le Règlement peuvent plutôt inclure les échanges de titres ou de biens, les contrats ou d'autres actes en vertu desquels "la possibilité d'exercer une influence décisive sur une entreprise" est transférée.[14] La

possibilité que les coentreprises puissent constituer des concentrations en vertu de cette définition a créé de la controverse. L'article 3 du Règlement stipule de façon générale que les coentreprises engagées dans la coordination du comportement concurrentiel des sociétés indépendantes devraient relever de l'article 85 du Traité de la CEE plutôt que du Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises. Les coentreprises peuvent toutefois être examinées en vertu du Règlement si elles mènent à la création d'une "entité économique autonome".[15]

Le Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises s'applique généralement aux concentrations "à l'échelle de la Communauté", selon les seuils suivants :

(i) le chiffre d'affaires mondial global des parties concernées doit être supérieur à cinq milliards d'écus (environ 8 milliards de dollars canadiens);

(ii) le chiffre d'affaires global dans la Communauté de chacune d'au moins deux des entreprises en fusionnement est supérieur à 250 millions d'écus (environ 400 millions de dollars canadiens);

(iii) chacune des parties concernées ne doit pas réaliser plus des deux tiers de son chiffre d'affaires de la Communauté à l'intérieur d'un État membre.[16]

Chacun de ces critères doit être respecté pour qu'une concentration soit "à l'échelle de la Communauté".

A cause des seuils très élevés à franchir pour qu'une concentration soit "à l'échelle de la Communauté", il est prévu que le Règlement s'appliquera automatiquement à environ seulement 60 transactions par année. L'article 1(3) du Règlement stipule cependant que les seuils doivent être révisés pour le 21 décembre 1993. Cette révision pourrait entraîner une réduction considérable de leurs niveaux. Par exemple, la Commission de la CE veut que les seuils soient réduits à un chiffre d'affaires mondial de 2 milliards d'écus (3,2 milliards canadiens) et 100 millions d'écus (160 millions de dollars canadiens) dans la Communauté.[17]

2.2 L'attribution de la compétence en vertu du Règlement

Le Règlement stipule que la Commission de la CE, sous réserve d'examen par la Cour de justice, est normalement responsable de l'examen des concentrations à l'échelle de la Communauté ou dont la Commission a été saisie par un État membre.[18] Il existe toutefois quelques exceptions notables. Le Règlement permet aux autorités nationales d'intervenir afin de protéger des intérêts légitimes, comme la sécurité publique, qui apparaissent compatibles avec les principes généraux de la Communauté.[19] En outre, dans les cas où il existe un marché distinct à l'intérieur d'un État membre qui serait affecté par une concentration, la Commission peut remettre la juridiction entre les mains des autorités compétentes du pays concerné. Il faut noter toutefois que la Commission, dans ces cas, a l'option de conserver la juridiction tout en prenant en considération l'objectif de maintenir ou restaurer une concurrence réelle dans le marché concerné.[20]

Les concentrations qui ne sont pas "à l'échelle de la Communauté" du fait qu'elles ne franchissent pas les seuils requis sont régies par les États membres concernés à moins que la Commission n'en soit saisie. La mise en oeuvre du Règlement n'a toutefois pas éliminé la possibilité que des concentrations plus petites soient examinées en vertu des articles 85 et 86 du Traité de la CEE. Même si le Règlement a augmenté les difficultés de procédure relatives à l'application des articles 85 et 86 aux fusions plus petites par la Commission de la CE, le Commissaire responsable de la politique de concurrence (Sir Leon Brittan) a indiqué que la Commission pourrait encore examiner les concentrations qui se situent entre les seuils actuels et ceux dont il propose l'application après décembre 1993.[21] En outre, les tribunaux nationaux des États membres pourraient encore appliquer les dispositions du Traité de la CEE en matière de concurrence à certaines concentrations qui se situent entre les seuils actuels de la Communauté et ceux qui sont proposés.[22]

2.3 Les critères d'évaluation des concentrations

Les répercussions concurrentielles des concentrations devraient être le principal critère de leur évaluation en vertu du Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises. L'article 2(3) stipule que seulement

les concentrations qui créent ou renforcent une position dominante, qui ferait en sorte que la concurrence réelle serait considérablement entravée dans le marché commun ou dans une partie considérable de celui-ci, seront considérées incompatibles avec le marché commun.[23] En outre, la Commission, dans son analyse, est tenue de prendre en considération la nécessité de préserver et de développer une concurrence réelle à l'intérieur du marché commun.[24]

L'article 2 du Règlement présente également une liste d'autres facteurs que la Commission doit prendre en considération. Cela comprend, par exemple, le reste de la concurrence actuelle ou potentiel dans les marchés qui sont affectés, la position du marché et l'état financier des sociétés concernées, les entraves à l'entrée sur le marché et les tendances en matière d'offre et de demande. Ces facteurs et d'autres qui sont mentionnés à l'article 2 sont généralement conformes à ceux qui sont énoncés dans les dispositions en matière de fusions de la Loi sur la concurrence du Canada. Une exception notable est toutefois le traitement de l'éfficience économique par le Règlement. Le Règlement, contrairement aux dispositions du Canada en matière de fusions, ne fournit pas une justification fondée spécifiquement sur les gains en éfficience économique. Plutôt, il stipule simplement que la Commission doit prendre en considération "le développement du progrès technique et économique à condition que ce soit à l'avantage du consommateur et que cela ne constitue pas une entrave à la concurrence".[25]

Le recours aux critères fondés sur la concurrence pour l'évaluation des concentrations en vertu du Règlement n'a toutefois pas complètement dissipé les préoccupations relatives à la prise en considération d'autres facteurs. Il semble plutôt que d'autres considérations peuvent s'insérer dans l'analyse des concentrations par diverses voies. Il peut s'agir notamment du pouvoir conféré aux États membres par l'article 21 qui leur permet de prendre les mesures nécessaires pour protéger les intérêts conformes aux principes généraux et autres dispositions du droit de la Communauté. Il a été également dit que l'obligation pour la Commission de prendre en considération le progrès économique et technologique peut faire entrer la prise en considération des politiques industrielles dans le processus d'examen des fusions. Le préambule du Règlement stipule en outre que la Commission doit garder à l'esprit l'uniformité économique et sociale et d'autres objectifs fondamentaux du Traité de la CEE dans l'application du Règlement.[26]

2.4 Le processus d'enquête

Le Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises prévoit un calendrier strict (voir le tableau suivant) concernant la notification des fusions qui sont à l'échelle de la Communauté, la mise en marche du processus et l'évaluation, par la Commission, de la compatibilité des concentrations avec le marché commun.

L'échelonnement du processus en vertu du Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprise

Étape de l'enquête	Temps permis	Temps Cumultatif permis
Notification des concentrations "à l'échelle de la Communauté" à la Commission de la CE	1 semaine après la conclusion d'un accord formel ou l'annonce d'une offre publique	1 semaine
Suspension obligatoire de l'établissement de la concentration	3 semaine après la notification*	4 semaine
Décision relative à d'autres procédures en vertu de Règlement	1 mois après la notification	1 mois plus 1 semaine
Décision de la Commission concernant la compatibilité de la concentration avec le marché commun	4 mois après la décision de prendre d'autres mesures	5 mois plus 1 semaine

Source : Voir les articles 4(1), 7(1)-(3) et 10 du Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises.

* Cette période peut être prolongée par la Commission afin d'assurer l'efficacité des décisions ultérieures qui pourraient être prises concernant la compatibilité des concentrations avec le marché commun. Une mesure spéciale est également prévue en vue de l'application limitée des offres publiques avant 3 semaines.

Comme l'indique le tableau, les parties des concentrations visées par le Règlement ont seulement une semaine après l'établissement d'un accord formel ou l'annonce d'une offre publique pour procéder à la notification. Les lignes directrices relatives à la notification indiquent toutefois qu'il faudra peut-être réunir et traiter une vaste gamme d'informations concernant ce qui suit : les dimensions des sociétés en cause, les parts du marché des parties qui se fusionnent, la nature et les conditions concurrentielles des marchés de la CE dans lesquelles les sociétés qui s'associent possèdent une part collective de plus de 10 %, les obstacles à l'entrée des marchés pertinents et d'autres questions.[27] Ces renseignements doivent être fournis à moins que les sociétés qui s'associent ne puissent le faire de bonne foi ou que celles-ci puissent démontrer à la Commission qu'ils ne sont pas nécessaires à l'examen de la concentration.[28] Autrement, le défaut de fournir l'information requise dans les délais prescrits, ou la présentation d'informations inexactes ou trompeuses peut prolonger la période au cours de laquelle l'établissement d'une concentration peut être suspendu et même donner lieu à l'imposition d'amendes.[29] La notification doit être effectuée conjointement par les parties concernées ou par une société qui fait l'acquisition d'une autre.[30]

Le Règlement relatif au contôle des opérations de concentrations entre entreprises prévoit la tenue d'audiences où les parties concernées pourront présenter leurs points de vue sur une concentration proposée avant la prise d'une décision finale sur la compatibilité de la concentration avec le marché commun. Les personnes qui démontrent un intérêt légitime à l'égard d'une concentration proposée, comme les membres de la direction ou les représentants des employés, ont particulièrement le droit d'être entendues. La Commission peut permettre en outre à des tierces parties de présenter leurs points de vue.[31]

2.5 Les pouvoirs de décision de la Commission de la CE

Les enquêtes formelles effectuées en vertu du Règlement se terminent par une décision relative à la compatibilité de la concentration en voie d'examen avec le marché commun. Les décisions de la Commission peuvent également inclure des conditions ou des obligations qui ont été acceptées par les participants à une concentration afin d'en assurer l'autorisation. Le défaut de respecter de telles conditions, ou l'établissement d'une fusion déclarée incompatible avec le marché

commun, rend les parties de la fusion passibles d'amendes jusqu'à concurrence de 10 % de leur chiffre d'affaires global.[32] Lorsqu'il apparaît ultérieurement qu'une concentration déjà établie est incompatible avec le marché commun, la Commission peut en ordonner la dissolution ou exiger que d'autres mesures soient prises afin de maintenir une concurrence réelle. Le défaut de respecter une telle ordonnance peut également donner lieu à l'imposition d'amendes considérables.[33]

3. Les répercussions du Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises pour le Canada

3.1 Les activités commerciales canadiennes visées par le Règlement

A court terme, le Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises est peu susceptible de s'appliquer à un grand nombre de fusions, acquisitions et autres concentrations impliquant des sociétés canadiennes. Peu d'entreprises canadiennes sont susceptibles de participer à des concentrations concernant des sociétés dont le chiffre d'affaires mondial collectif est supérieur à 8 milliards de dollars canadiens et des concentrations dont au moins deux sociétés ont un chiffre d'affaires supérieur à 400 millions de dollars canadiens dans la Communauté. La baisse prévue de ces seuils en décembre 1993 pourrait toutefois augmenter le nombre de concentrations concernant des sociétés canadiennes qui peuvent être visées par le Règlement. En outre, en attendant l'examen des seuils relatifs à la Communauté, il est possible que certaines concentrations plus petites concernant des entreprises canadiennes soient traitées conformément au Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises à la demande d'États membres particuliers. Parce qu'un certain nombre d'États membres n'ont pas encore élaboré de lois sur la concurrence concernant les fusions, il est possible que la Commission soit saisie d'un nombre considérable de concentrations plus petites.[34]

Les entreprises canadiennes qui peuvent participer à des concentrations "à l'échelle de la Communauté" doivent savoir que l'application du Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises n'est pas limitée aux concentrations qui se produisent dans la CE. Au contraire, le Règlement peut aussi permettre à la Commission de la CE d'agir à l'égard des concentrations regroupant des sociétés du Canada ou des sociétés canadiennes et d'autres sociétés de l'extérieur

de la CE qui respectent les seuils de la Communauté. En outre, les fusions et les acquisitions qui se produisent au Canada et ailleurs à l'extérieur de la CE et qui peuvent être "à l'échelle de la Communauté" ne sont pas les seules ententes établies à l'extérieur de la Communauté qui pourraient être visées par le Règlement sur le contrôles des fusions. Au contraire, la définition élargie des concentrations en vertu du Règlement laisse supposer que celui-ci peut également s'appliquer dans certains cas aux coentreprises, aux consortia d'exportateurs ou autres ententes se produisant à l'extérieur de la CE qui peuvent néanmoins affecter les exportations vers la Communauté.[35]

3.2 Les répercussions de l'échelonnement des enquêtes

Les sociétés canadiennes qui participent à des fusions "à l'échelle de la Communauté" auront droit à seulement une semaine suivant la conclusion d'un accord formel pour procéder à la notification. Toutefois, comme il a été mentionné, l'établissement d'une notification peut nécessiter l'obtention et le traitement d'une vaste gamme d'informations sur les parties de l'entente et les marchés où elles évoluent. En outre, le défaut de respecter le délai de notification peut retarder l'approbation des fusions et donner lieu à des amendes.

Il est possible de réduire la pression découlant de la courte période de notification en recueillant et en préparant le matériel requis pendant que les négociations relatives à la concentration sont en cours. En outre, les sociétés peuvent réduire la somme d'information requise en ayant recours à des réseaux informels mis à leur disposition par la Commission de la CE en vue de la prénotification des concentrations proposées. Le fait de rencontrer rapidement les autorités de la CE en matière de concurrence peut également réduire la somme d'information à fournir plus tard, parce que la Commission a le pouvoir discrétionnaire de relever la société de son obligation de fournir certaines informations si elle estime qu'elles ne sont pas pertinentes à l'examen.[36]

Il pourrait également être utile d'entretenir des rapports informels avec les autorités de la CE en matière de concurrence avant et après la notification afin de faciliter les étapes ultérieures des enquêtes en vertu du Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises. Des observateurs se sont demandé si les autorités de la CE en matière de concurrence seront capables de

procéder efficacement à leurs analyses préliminaires et définitives des concentrations visées dans le court laps de temps dont elles disposeront (un mois pour une évaluation préliminaire et quatre autre mois pour une décision finale).[37] Compte tenu des seuils élevés prévus par le Règlement, ces concentrations seront normalement importantes et très difficiles à analyser. En outre, l'expérience canadienne de la mise en oeuvre, en 1986, des dispositions de la Loi sur la concurrence en matière de fusions indiquent que l'établissement du fonctionnement efficace du nouveau processus grèvera inévitablement les ressources. Dans la CE, de tels problèmes pourraient s'avérer encore plus complexes du fait de la nécessité de traiter avec des représentants de plusieurs pays qui ont tous une expérience différente dans le domaine de la politique de concurrence et du contrôle des fusions.

La Commission de la CE aura toutefois seulement une quantité limitée de ressources à sa disposition en vue de la mise en oeuvre du Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises. Le directeur général de la politique de concurrence de la Communauté a d'ailleurs déclaré qu'un groupe de travail de 46 personnes sera responsable de cet aspect de la politique de concurrence pour l'ensemble de la Communauté.[38] A cause de ces restrictions, il pourrait s'avérer très profitable d'utiliser les réseaux informels de discussion avec les autorités de la CE en matière de concurrence avant et après la notification afin d'aider la Commission à prendre des décisions plus rapides et bien raisonnées.

3.3 Les répercussions du Règlement en matière de chevauchement relatif au contrôle des fusions dans la CE

Le Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises devrait réduire jusqu'à un certain point les coûts excessifs et l'incertitude qu'ont connus les fusions de la CE en raison du chevauchement des compétences de la Commission de la CE et des États membres. Les grandes concentrations "à l'échelle de la Communauté" devraient, sauf dans certains cas, relever uniquement de la Commission de la CE. Dans le cas de ces concentrations, la marche à suivre prévue par le Règlement devrait donner lieu à un examen plus rapide et déterminé des autorités de la CE en matière de concurrence.[39]

Les exceptions possibles à la compétence exclusive de la Commission de la CE sur les fusions "à l'échelle de la Communauté" peuvent toutefois restreindre les avantages possibles du Règlement. Par exemple, celui-ci n'empêche pas les États membres d'intervenir à l'égard des grandes concentrations pour des raisons de sécurité publique et autres qui sont considérées conformes aux principes de la Communauté. A cause de l'existence de ces exceptions et des incertitudes concernant le respect ou non des critères de dimensions de la Communauté par une concentration, il serait peut-être prudent pour les participants à des concentrations de continuer d'entretenir des rapports à la fois avec les autorités de la CE et celles des États membres en matière de concurrence.[40]

Comme nous l'avons déjà mentionné, le Règlement n'écarte pas spécifiquement la possibilité que les lois de la Communauté et celles des États membres se chevauchent à l'égard des concentrations de moindre envergure qui n'atteignent pas les critères de dimensions de la Communauté. La probabilité que cela se produise devrait toutefois être assez réduite. Les autorités de la CE en matière de concurrence devraient être moins susceptibles de s'occuper des concentrations de moindre envergure parce que les ressources limitées dont elles disposeront seront trop sollicitées pour leur permettre de traiter également les concentrations visées par le Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises. Un autre facteur susceptible d'inciter la Commission de la CE à ne pas appliquer trop souvent les règles de la Communauté en matière de concurrence aux fusions de moindre envergure est la résistance affichée depuis longtemps par de nombreux États membres à l'égard d'une compétence exclusive de la Commission, même en ce qui a trait aux concentrations de grande envergure. La Commission pourrait être peu disposée à risquer de ternir ses rapports avec les pays en question en effectuant des enquêtes parallèles sur les fusions de moindre envergure lorsque qu'elle a l'intention d'obtenir une compétence élargie en matière de fusions dans un avenir assez rapproché.

3.4 Les répercussions relatives à l'analyse des fusions en vertu du Règlement

L'analyse des concentrations en vertu du Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises peut avoir des répercussions importantes sur la capacité des entreprises canadiennes d'être concurrentielles dans la CE, dans les marchés canadiens et autres. Le traitement trop strict ou

discriminatoire des concentrations concernant des sociétés canadiennes pourrait réduire leur capacité d'accéder à des marchés européens par le biais de fusions, acquisitions ou autres concentrations. Une autre préoccupation soulevée à maintes reprises est le fait que le Règlement pourrait favoriser la formation de grands "champions européens", c'est-à-dire des sociétés qui auraient pour objet d'aider les industries de la CE à assumer une position dominante dans la Communauté et d'autres marchés.[41]

La version finale du Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises ne traite toutefois pas spécifiquement du traitement discriminatoire des sociétés de l'extérieur de la CE ou de la formation de sociétés dominantes aux fins de la concurrence sur les marchés mondiaux. Au contraire, comme en vertu des dispositions relatives aux fusions de la Loi sur la concurrence du Canada, le principal critère d'évaluation des concentrations en vertu du Règlement devrait être leurs répercussions possibles sur la concurrence dans les marchés nationaux. L'emphase placée sur la concurrence dans la version finale du Règlement représente un changement majeur par rapport à quelques-unes des versions précédentes du Règlement. Celles-ci auraient obligé la Commission à accorder plus d'importance à des préoccupations plus vastes de politique industrielle ou sociale.[42]

Les déclarations du Commissaire responsable de la politique de concurrence (Sir Leon Brittan) laissent également entendre que les facteurs de non-concurrence n'ont pas pour objet d'avoir des répercussions considérables sur l'analyse des concentrations en vertu du Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises. Voici ce que le Commissaire Brittan a dit à cet égard :

> ... les sociétés autorisées à fonctionner de façon monopolistique à l'intérieur de leurs propres marchés intérieurs, nationaux ou européens, sont en fait peu susceptibles de s'imposer sur le plan international. Sans la motivation de la concurrence dans leur propre marché, elles seront inévitablement tentées de se contenter de dominer leur marché et de renforcer leur position, sans avoir l'allant nécessaire pour obtenir du succès à l'échelle mondiale. La grosseur ne suffira jamais à assurer ce succès. Et la grosseur découlant de l'anéantissement

de la vraie concurrence constituera vraisemblablement un piège plutôt qu'une motivation.[43] (traduction)

Le Commissaire Brittan a par conséquent repoussé l'argument selon lequel les sociétés de la CE devraient avoir la permission de se jumeler sur une grande échelle simplement pour les aider à obtenir une position dominante par rapport aux sociétés d'autres pays.

La position actuelle du Commissaire Brittan à l'égard du contrôle des fusions et de la politique industrielle ne garantit toutefois pas que les considérations politiques et concernant la politique industrielle demeureront à l'écart du processus d'examen des fusions de la CE à plus long terme. Comme nous l'avons déjà dit, de telles considérations pourraient influencer l'analyse des concentrations par le biais de certaines caractéristiques du Règlement, comme l'obligation d'examiner les répercussions des concentrations par rapport aux objectifs d'intégration du marché du Traité de la CEE. En outre, des pressions considérables afin de prendre en considération les aspects sociaux, industriels et autres dans l'application du Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises pourraient finalement découler de la composition de la Commission de la CE, qui comprend les Commissaires responsables de tous les aspects de la politique de la CE. Il a été soulevé que les divers antécédents des Commissaires pourraient avoir pour effet de presser les autorités en matière de concurrence à prendre d'autres domaines en considération dans l'application du Règlement, tout en masquant les bases réelles des décisions.[44]

3.5 Les relations de la CE avec les autres pays en vertu du Règlement

Les dispositions du Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises concernant les relations de la CE avec d'autres pays constituent un autre champ possible de préoccupations pour les intérêts canadiens. L'article 24 du Règlement stipule que la Commission de la CE doit faire rapport, en septembre 1991 et périodiquement par la suite, concernant le traitement des entreprises de la Communauté en vertu des lois des autres pays en matière de fusions. Si la Commission devait conclure que les lois d'un autre pays ne donnent pas lieu à un traitement réciproque des pays de l'extérieur de la CE en vertu du Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises ou

sont discriminatoires à l'égard des sociétés de la CE, elle peut demander au Conseil des Communautés européennes le mandat de négocier avec les pays concernés de l'extérieur de la CE afin d'obtenir un traitement comparable des sociétés de la Communauté.

Le Commissaire Brittan a déclaré que l'article 24 ne constitue pas une "clause de réciprocité" qui pourrait donner lieu à un traitement moins favorable des concentrations concernant des sociétés de pays dont la politique en matière de fusions est considérée discriminatoire à l'égard des entreprises de la CE.[45] La disposition en question pourrait néanmoins obliger le Canada et d'autres pays à modifier certains aspects de leur politique en matière de fusions si la Commission croit qu'ils favorisent leurs entreprises par rapport aux sociétés de la CE. Il ne semble pas que cela donnera lieu à des pressions considérables en vue d'obliger le Canada à modifier les dipositions en matière de fusions qui ont été ajoutées à la Loi sur la concurrence en 1986. Même si des plaintes pourraient se produire de temps en temps concernant le traitement de fusions particulières, les dispositions pertinentes de la Loi sur la concurrence ne prévoient pas de façon spécifique le traitement discriminatoire des sociétés étrangères. Des pressions pourraient toutefois être exercées afin d'inciter le Canada à modifier certains aspects de son processus d'examen des fusions utilisés par les provinces ou le gouvernement fédéral qui semblent discriminatoires à l'égard des sociétés de la CE.

IV. LA POLITIQUE DE CONCURRENCE DE LA CE SUR LES AIDES DE L'ÉTAT ET EUROPE 1992

Comme nous l'avons déjà noté, on considère au sein de la CE qu'il est nécessaire de contrôler plus strictement les aides de l'État en vue de l'établissement du marché interne en 1992. Pourtant, au début de l'initiative courante d'établissement du marché interne, on connaissait très peu la portée et la nature de ces subventions. La publication en 1988 du Premier rapport sur les aides d'État dans la Communauté européenne et sa mise à jour en juillet 1990 ont fourni une image beaucoup plus claire de la situation des aides dans la CE.[46] Les constatations de ces rapports ont également inspiré un certain nombre de changements relatifs au traitement des subventions de l'État par les autorités de la CE en matière de concurrence. La présente section en fait l'examen et étudie d'autres faits récents concernant la façon dont la politique de la CE en matière de concurrence s'applique aux subventions de l'État et à leurs répercussions possibles sur les entreprises et les politiques gouvernementales du Canada.

1. La nature et la portée des aides de l'État dans la CE

Les deux premiers rapport sur les aides de l'État ont montré que le financement des industries par les États membres de la CE était très élevé. Le montant des subventions accordées par les États membres entre 1986 et 1988 dépassait en moyenne 82 milliards d'écus (approximativement 130 milliards de dollars canadiens) par année. Les aides de l'État au secteur de la fabrication au cours de cette période constituaient 4 % de la valeur totale ajoutée du secteur, c'est-à-dire environ 1 500 écus (2 400 dollars canadiens) par travailleur du secteur. En outre, des aides importantes de l'État ont été octroyées dans les secteurs de l'agriculture, des pêches, du transport et de l'énergie.

Les deux premiers rapports ont également révélé des tendances importantes relativement au niveau des aides de l'État dans la Communauté. La première indiquait que les subventions de l'État à la fabrication ont augmenté considérablement entre 1981 et 1986, sauf concernant les secteurs de la métallurgie et de la construction navale, qui sont régis par le règlement de l'ensemble de la Communauté. Cela était prévu jusqu'à un certain point en raison des problèmes

économiques de la Communauté au début des années 1980. Le deuxième rapport a toutefois révélé que le niveau élevé d'aide atteint au début des années 1980 persistait. Le niveau d'aide de l'État accordées en 1988 est par conséquent demeuré beaucoup plus élevé qu'en 1981.[47]

Les rapports sur les aides de l'État indiquent également que l'importance des subventions varie énormément entre les États membres. Entre 1986 et 1988, l'Italie, l'un des quatre plus grands États membres, présentait le taux le plus élevé d'aide, c'est-à-dire 6,7 % de la valeur totale ajoutée de la fabrication. Par ailleurs, les taux d'aide de la fabrication en Allemagne, en France et au Royaume-Uni étaient 2.7 %, 3,7 % et 2,7 % respectivement.

Les rapports ont également mis en valeur l'importance des objectifs divers utilisés par les États membres de la CE pour justifier leur intervention. Les objectifs utilisés pour justifier les subventions considérables de l'État comprennent la promotion des exportations vers les pays de l'extérieur de la CE, l'augmentation de la recherche et du développement ou l'innovation et la prestation d'aide à des petites ou moyennes entreprises. Les rapports démontrent en outre qu'une grande partie des aides gouvernementales à la fabrication visait des secteurs ou des régions en crise. La majorité des aides en question ont été octroyées aux industries de la métallurgie et de la construction navale qui ont des plans formels en la matière. Le reste a été réparti entre les industries de fabrication et les programmes régionaux de subventions des États membres.

Les constatations des deux premiers rapports soulèvent des préoccupations importantes pour le Canada. Le niveau élevé des aides octroyées laisse supposer qu'il pourrait influer négativement sur la capacité de nombreuses entreprises canadiennes de s'imposer non seulement dans les marchés de la CE, mais également dans les marchés canadiens et ceux d'autres pays. Les rapports soulignent en outre le désir soutenu des États membres de la CE d'intervenir afin de protéger leurs industries intérieures conformément à une vaste gamme d'objectifs économiques et sociaux. On peut donc s'attendre à ce que les États membres s'opposent vivement aux mesures fermes des autorités de la CE en matière de concurrence en vue de réduire les aides de l'État.

2. Les mesures de renforcement de la politique de la CE en matière de concurrence concernant les aides de l'État

2.1 La réorientation de la politique sur les aides de l'État

Le premier rapport sur les aides de l'État a eu un impact majeur sur la formule d'application des articles 92 et 93 du Traité de la CEE par la Commission. Le rapport a signalé les grandes fautes de la démarche adoptée par les autorités de la CE en matière de concurrence dans ce domaine, qui était fondée sur l'examen des nouveaux programmes de financement dont l'existence était communiquée aux autorités de la Commission par les États membres. Le premier rapport a toutefois démontré que la plus grande partie d'aide accordé au cours d'une année donnée est au titre de programmes qui ont été approuvés par le passé. Il n'était peut-être donc pas surprenant de constater que le rapport indiquait que de tels programmes ont eu tendance à s'accumuler dans la Communauté au lieu de diminuer avec le temps.[50]

En ce qui a trait à cette situation, le Commissaire Brittan a indiqué en mars 1989 qu'on accorderait plus d'importance à l'examen des grands plans de subventions qui existent déjà. Le Commissaire Brittan a également mentionné certains types d'aide qu'il considère particulièrement important d'examiner de façon plus approfondie à cause de leur importance grandissante et de leurs effets anti-concurrentiels possibles. Voici une partie de ces types de subventions :

(i) l'aide à la promotion des exportations à l'intention des pays de l'extérieur de la CE;

(ii) les subventions générales qui permettent aux gouvernements d'intervenir dans tous les secteurs de l'économie;

(iii) les injections de capitaux dans des industries nationalisées et des sociétés de portefeuille nationalisées;

(iv) les subventions relatives à la politique industrielle qui sont octroyées à des secteurs clés ou des champions nationaux.

La décision de se concentrer sur certains types d'aide indiquait que la politique de la CE devenait plus proactive. Plutôt que de réagir simplement aux propositions d'octroi de nouvelles aides par les États membres, les autorités de la CE en matière de concurrence surveillent maintenant les subventions qu'elles estiment les plus menaçantes pour le commerce et la concurrence dans la Communauté.[52]

Certaines déclarations récentes du Commissaire Brittan indiquent que l'importance accrue accordée à l'application des articles 92 et 93 du Traité de la CEE aux grands plans d'aide existants commence à avoir des répercussions appréciables. Le Commissaire a demandé à quatre États membres de la CE (Royaume-Uni, Italie, Belgique et Pays-Bas) d'abandonner leurs grands plans d'aide.[53] Le fondement de ces objections était la généralité des plans. La Commission craignait que ce caractère général avait déjà suscité (ou pourrait susciter) des interventions "spéciales" dans le marché au détriment de la concurrence et de programmes sectoriels ou régionaux mieux ciblés en matière de financement. On s'attend à ce que d'autres programmes d'aide du même type soient également contestés au moment où la Commission continue de poursuivre sa politique déclarée d'examen de la compatibilité de tous les grands plans d'aide existants avec la politique de la CE en matière de concurrence.

2.2 L'Encadrement communautaires des aides d'État dans le sectuer de l'automobile

En rapport avec l'initiative Europe 1992, la Commission de la CE prend également des mesures particulières d'imposition de contrôles plus fermes des aides de l'État dans les secteurs où elles ont toujours été élevées. L'industrie européenne du véhicule automobile est l'un de ces secteurs. Les subventions considérables de l'État aux fabricants sont depuis longtemps une caractéristique importante de cette industrie. Entre 1981 et 1986, plus de 11 milliards d'écus (environ 17 milliards de dollars canadiens) ont été versés au titre de ces subventions. Plus de la moitié de ce montant a été canalisé vers des fabricants nationalisés qui sont déficitaires. Des montants considérables ont toutefois été versés à la plupart des grands fabricants d'automobiles de l'Europe.[54]

Les autorités de la CE en matière de concurrence considèrent que l'établissement de méthodes efficaces de contrôle de ces subventions est essentielle à

l'intégration du marché interne des automobiles en 1992. La Commission de la CE a présenté à cette fin en juillet 1988 l'Encadrement communautaires des aides de l'État dans le secteur de l'automobile.[55] L'objet de cette structure est de faire en sorte que les subventions octroyées aux fabricants d'automobiles soient plus conformes à la politique de la Commission en matière de concurrence. Il s'agit pour ce faire d'augmenter la transparence des aides et de veiller à ce que la Commission en soit avisée convenablement. L'Encadrement stipule que les États membres doivent, après le 1er janvier 1989, aviser la Commission de la CE de tous les projets d'aide sous toute forme, d'une valeur supérieure à 12 millions d'écus (19 millions de dollars canadiens), à l'intention des fabricants de véhicules automobiles. Cette obligation s'applique aux aides octroyées en vertu des programmes nouveaux et existants.

L'Encadrement communautaire des aides de l'État dans le secteur de l'automobile énonce également les critères que la Commission de la CE utilisera pour évaluer la compatibilité de ces subventions avec le Traité de la CEE. Ces critères reflètent une vision négative des subventions octroyées pour des raisons comme le sauvetage ou la restructuration des sociétés, la modernisation ou la rationalisation des installations. L'Enacadrement laisse entendre que ce type de subventions sera vraisemblablement permis seulement dans des circonstances très particulières. En outre, dans les cas où ces subventions seront permises, cela sera vraisemblablement sous réserve de conditions relatives à la restructuration ou à la suppression de la capacité existante. L'Encadrement adopte une vision négative semblable en ce qui a trait à l'octroi de subventions relatives à l'environnement et l'énergie, de même que les subventions de fonctionnement.

Il faut toutefois noter que l'Encadrement adopte une démarche relativement permissive à l'égard des aides régionales et des aides au titre de la recherche et du développement de l'industrie du véhicule automobile. L'Encadrement reconnaît que les subventions versées à l'industrie du véhicule automobile peuvent être une façon efficace d'atténuer les disparités régionales à l'intérieur de la CE. Il indique également que la Commission maintiendra, conformément à son Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche-développement de 1986, une attitude positive à l'égard des subventions relatives à la recherche et au développement préconcurrentiels (c'est-à-dire la recherche pure).[56]

Diverses décisions prises dernièrement en vertu des articles 92 et 93 du Traité de la CEE démontrent également un engagement ferme de la part des autorités de la CE en matière de concurrence en faveur de l'établissement de méthodes plus sévères de contrôle de certaines aides de l'État à l'industrie du véhicule automobile. La Commission a notamment réussi, malgré une vive opposition du gouvernement français, à forcer Renault à remettre six milliards de francs français qui lui avaient été versés sous la forme d'une subvention.[57] La Commission a exigé que ce remboursement soit effectué après avoir découvert que Renault n'avait pas réduit ses capacités comme il s'était engagé à le faire pour que la subvention soit autorisée.

Dans une autre affaire récente, la Commission a conclu qu'une somme de 44,4 millions de livres versée à British Aerospace en juillet 1988 en rapport avec son achat du Groupe Rover avait été octroyée illégalement par le gouvernement du Royaume-Uni.[58] L'aide en question était sous la forme de concessions accordées à British Aerospace en outre des concessions déjà permises par la Commission dans sa décision originale de 1988 concernant l'acquisition. La Commission a ordonné au gouvernement du Royaume-Uni de récupérer l'aide additionnelle. Également, la Commission a indiqué à la lumière d'un examen de l'acquisition qu'un autre montant d'environ 40 millions de livres pourrait devoir être récupéré parce que tous les crédits affectés à un projet de restructuration n'ont pas été dépensés et aussi en raison d'une surévaluation d'articles de la dette sur laquelle la Commission s'était fondée pour établir sa décision initiale dans cette affaire.

Les dernières décisions de la Commission de la CE indiquent toutefois également que les mesures prises à l'encontre des aides des États de la CE aux fabricants de véhicules automobiles n'ont pas mis un terme à la menace d'un financement à grande échelle dans le secteur. Par exemple, les décisions des affaires Renault et British Aerospace/Rover ont seulement entraîné la réduction des subventions de l'État. En outre, d'autres décisions prises dernièrement par la Commission ont permis l'octroi d'une aide considérable aux fabricants de véhicules automobiles dans un certain nombre de pays de la CE.[59]

2.3 Les mesures de contrôle des aides de l'État aux compagnies nationalisées

L'octroi d'aides directes et indirectes aux sociétés est un autre secteur où la Commission de la CE cherche à imposer un plus grand respect des règles de concurrence de la Communauté en matière d'aide de l'État. La Commission de la CE ne conteste pas directement l'appartenance des sociétés à l'État, qui est partie intégrante des économies d'un grand nombre de ses États membres. Elle examine toutefois des mesures afin d'assurer que l'appartenance à l'État ne fournit pas les moyens de circonvenir les règles de la Communauté en matière de subventions de l'État.

La tâche des autorités de la CE en matière de concurrence sera ardue dans ce domaine. L'octroi de subventions de l'État à des entreprises publiques n'est pas considéré moins sévèrement en vertu des articles 92 et 93 du Traité de la CEE que les autres formes d'aide. En pratique, toutefois, l'aide aux entreprises nationalisées peut être particulièrement difficile à détecter et à prévenir. Le lien financier direct entre le gouvernement et le bénéficiaire rend possible l'utilisation de nombreuses formes d'aide difficiles à détecter, comme le soutien du gouvernement à l'égard des investissements déficitaires. On craint que l'élimination en 1992 de moyens plus visibles d'intervention des gouvernements dans les marchés de la CE augmentera le recours à ces formes d'aide.

Afin de réduire la menace engendrée à l'égard du marché interne par l'octroi de subventions aux entreprises nationalisées, la Commission de la CE a exprimé l'intention d'élaborer des lignes directrices en la matière. Il est prévu que celles-ci porteront en particulier sur l'aide offerte aux sociétés publiques par le biais de ce qui suit :

i) les prêts implicites ou autres garanties;
ii) l'acceptation de taux de rendement peu élevés;
iii) les dividendes abandonnées.[61]

La détection de telles subventions nécessitera un examen minutieux de la situation financière des plans d'investissements et des projets des sociétés publiques. La Commission a par conséquent présenté dernièrement une proposition de

renforcement des obligations annuelles de rapport en matière de relations financières entre les États membres et les sociétés nationalisées. Les règles préparées à cette fin s'appliqueraient aux sociétés de fabrication dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 200 millions d'écus.[62]

Le succès du contrôle des aides de l'État aux sociétés publiques par les autorités de la CE en matière de concurrence constituera un test important pour la politique de concurrence de la Communauté. Si la Commission de la CE n'a peut-être pas l'intention explicite de limiter le droit des États membres de détenir du capital-actions de sociétés, il est apparent que la réglementation ferme, par la Communauté, des relations entre les gouvernements et les entreprises nationalisées pourrait limiter grandement la capacité des gouvernements d'utiliser ces entreprises comme instruments de politique industrielle et sociale. Le contrôle effectif des subventions de l'État à ces entreprises obligerait plutôt les sociétés nationalisées à fonctionner essentiellement comme des sociétés privées. Cela pourrait susciter une vive opposition de la part de pays comme la France, l'Espagne et l'Italie où la propriété de l'État joue un rôle important dans l'économie.[63]

2.4 Autres initiatives sur les aides de l'État

Les autorités de la CE en matière de concurrence entreprennent également d'autres types d'initiatives afin de réduire l'usage des aides anti-concurrentielles. La CE voudrait également que les articles 92 et 93 du Traité de la CEE soient mieux respectés concernant l'obligation, en vertu de ces dispositions, d'aviser la Commission de la CE quand de nouveaux programmes d'aide sont établis ou lorsque les programmes existants sont modifiés. Entre 1985 et 1987, la Commission de la CE a décelé 149 cas de subventions de l'État où elle n'avait pas été prévenue convenablement. En outre, l'importance de ces aides par rapport à toutes les aides octroyées par l'État était en voie d'augmentation, passant de 11,5 % à 18 % entre 1985 et 1987.[64]

La Commission de la CE a par conséquent engagé en décembre 1988 une procédure en vertu de l'article 169 du Traité de la CEE contre cinq États membres de la CE (France, Belgique, Grèce, Espagne et Italie) qui avaient manqué systématiquement à leur obligation de signaler leurs programmes d'aide à la Commission.[65] L'article 169 habilite la Commission à prendre des mesures contre

les États membres qui ne respectent pas une obligation en vertu du Traité de la CEE, *comme les exigences de notification* en vertu de l'article 93. La Commission a constaté que tous les États membres avaient déjà manqué à ces obligations à quelques reprises, mais les pays susmentionnés étaient considérés comme les plus grands contrevenants dans la procédure intentée en vertu de l'article 169. Afin de corriger la situation, la Commission a demandé aux gouvernements visés de lui faire connaître dans les deux mois les mesures qu'ils prenaient pour veiller à ce que les obligations en matière de notification des aides de l'État soient dorénavant respectées.

La Commission de la CE a également tenté de faire respecter strictement les exigences de notification en imposant le remboursement des aides de l'État mal notifiées, sans considération de leur acceptabilité en vertu de l'article 92. Ces efforts ont toutefois été freinés considérablement par la décision de la Cour de justice en février 1990 dans l'affaire Boussac.[66] La Commission de la CE y soutenait qu'une mauvaise notification d'une subvention pouvait suffire en elle-même à justifier sa récupération. La Cour de justice a toutefois conclu que la Commission ne peut seulement qu'ordonner en pareil cas la suspension des versements additionnels au titre de la subvention jusqu'à ce que sa compatibilité avec le Traité de la CEE puisse être déterminée. La décision de la Cour est par conséquent moins susceptible d'inciter les gouvernements à signaler rapidement leurs subventions que ne le souhaitait la Commission.

Les autorités de la CE en matière de concurrence ont pris d'autres mesures afin d'établir une compatibilité plus stricte des aides de l'État avec le Traité de la CEE. Elles ont notamment publié en 1987 des lignes directrices concernant la désignation de régions désavantagées où les États membres pourraient être autorisés à fournir des subventions d'équipement considérables et d'autres formes d'aide afin de faire disparaître les disparités régionales.[67] La Commission a établi en 1985 l'Encadrement communautaires des aides d'État à la recherche-développement afin de rendre la politique de la CE plus transparente et plus certaine concernant ce genre de subventions.[68] La Commission de la CE a également pris d'autres mesures en 1989 démontrant encore plus sa détermination de limiter les aides anti-concurrentielles de l'État. Elle a notamment élargi la structure d'aide à l'industrie des fibres synthétiques et réduit le montant des subventions autorisées en vertu de l'encaderment sur l'aide à la construction navales.[69]

3. Les répercussions sur le Canada des efforts de la CE en vue de renforcer la réglementation des aides de l'État

La Commission de la CE considère qu'il est très important, en vue de l'établissement du marché commun en 1992, de réglementer fermement l'octroi d'aides industrielles par les États membres de la CE. En l'absence d'une telle réglementation, d'autres mesures de suppression des obstacles au commerce à l'intérieur de la CE pourraient souvent être contrecarrées si les États membres devaient avoir recours aux subventions industrielles pour aider les entreprises inefficaces, protéger certaines industries des effets de la concurrence ou atteindre d'autres objectifs sociaux ou industriels. La situation décrite ci-dessus démontre que les autorités de la CE en matière de concurrence s'engagent fermement à affronter cette menace en forçant les pays à veiller à ce que les nouveaux plans d'aide soient conformes au Traité de la CEE.

Il ne faut toutefois pas surestimer les effets possibles de cette situation sur le niveau global d'aide dans la CE. Certains États membres continuent de s'opposer vivement à une réglementation plus stricte de leurs subventions industrielles, par exemple à l'intention des sociétés publiques. En outre, même avec l'établissement d'une réglementation plus stricte des subventions de l'État, les États membres seront encore en mesure d'exploiter des plans d'aide de l'État concernant la disparité régionale, la recherche et le développement, la politique sociale et d'autres objectifs permis en vertu du Traité de la CEE.

Il est également possible que la réglementation plus stricte de l'octroi d'aide de l'État sera accompagnée d'un plus grand financement industriel en vertu des programmes exploités par la Communauté. Cela pourrait se produire au moment où la Commission de la CE assume de plus en plus de responsabilités en matière de technologie, et de politique industrielle et régionale à l'échelle de l'Europe. Si les aides industrielles de la Communauté demeurent globalement peu élevées par rapport à celles des États membres, les constatations du Second rapport sur les aides d'État laissent supposer une tendance, dans certains secteurs, à recourir plus aux aides de la Communauté. Il ressort des constatations en question que les subventions industrielles octroyées par la Communauté entre 1983 et 1988 ont augmenté régulièrement, tandis que celles des États membres ont diminué.[70]

Cette situation laisse supposer à la fois des avantages et des dangers possibles pour les entreprises canadiennes. Du point de vue positif, les mesures d'établissement d'une réglementation plus stricte des subventions de l'État devraient améliorer les chances des sociétés canadiennes dans le marché de la CE, comme celles qui sont énoncées dans les autres rapports de la présente série. La position concurrentielle des sociétés canadienne devrait généralement être moins susceptible d'être affaiblie dans les marchés de la Communauté en raison de programmes interventionnistes d'aide de l'État. Les entreprises devraient par conséquent être plus libres de faire concurrence en Europe en fonction de la rentabilité et de l'efficience.

Les changements qui se produisent en ce qui a trait au traitement de l'aide industrielle dans la CE soulèvent toutefois un certain nombre de préoccupations pour les entreprises et les autorités publiques du Canada. Si l'aide fournie aux secteurs faibles de la CE est réduite considérablement, les entreprises canadiennes affronteront vraisemblablement, à long terme, une concurrence globale plus forte des sociétés de la CE à la fois en Europe et dans les marchés mondiaux. Cela pourrait donner lieu non seulement d'une efficience accrue de la production de la CE, mais également d'un allègement du fardeau fiscal imposé aux sociétés les plus efficientes de la CE.

Cela pourrait provoquer en retour la nécessité de modifier les méthodes d'octroi des subventions gouvernementales aux industries et aux régions du Canada. Il deviendra encore plus important de veiller à ce que les subventions fédérales ou provinciales soient réparties de façon à réduire au minimum le tort qui pourrait être causé à la compétitivité et à l'efficience des entreprises canadiennes de toutes les industries. Il sera particulièrement encore plus important de veiller à ce que les subventions fédérales ou provinciales ne produisent pas de situations de conflit en matière de financement dans des régions ou des secteurs divers de l'économie, réduisant ainsi la compétitivité globale de l'industrie canadienne. Il sera également de plus en plus important de réduire au minimum le recours à des pratiques de financement qui peuvent ralentir la naissance de sociétés canadiennes efficientes en les assujettissant à une concurrence injuste à l'intérieur du pays, ou en protégeant inutilement des sociétés inefficientes.

Il est possible de s'inspirer de certains aspects de la manière de traiter les subventions en vertu des articles 92 et 93 du Traité de la CEE pour veiller à ce que les subventions fédérales et provinciales ne diminuent pas inutilement l'efficience industrielle et la compétitivité internationale des entreprises canadiennes. L'utilisation d'une démarche semblable dans un contexte canadien ferait en sorte que l'octroi des subventions serait grandement influencé par les effets directs et indirects que les subventions fournies par les différents niveaux de gouvernement auraient sur la concurrence entre les sociétés canadiennes. L'application de ce principe au Canada, par exemple par le biais de l'élaboration conjointe de politiques provinciales et fédérales en matière de subventions, ou par l'adoption de règles sur la concurrence, ou par d'autres moyens, pourrait diminuer la possibilité que les subventions versées dans une partie du pays entravent inutilement la compétitivité des sociétés d'autres régions et nuisent à l'ensemble de l'économie canadienne.

Finalement, il ne faut pas s'attendre à ce que les efforts actuels des autorités de la CE en matière de concurrence en vue d'imposer une réglementation plus stricte des subventions de l'État feront disparaître entièrement la menace directe que ces subventions peuvent constituer pour les entreprises et les intérêts économiques canadiens. Les efforts en question devraient réduire le niveau global des subventions de l'État par rapport à ce qu'il serait autrement, mais les États membres de la CE continueront de bénéficier d'une grande latitude pour subventionner la politique sociale, la recherche et le développement, la parité régionale et d'autres objectifs considérés conformes au Traité de la CEE. Il faut également craindre que les programmes de subventions à l'échelle de la Communauté pourraient augmenter en dimensions et en portée à mesure que les subventions des États membres deviendront plus réglementées. L'élargissement du rôle des autorités centrales de la CE, par exemple en matière de soutien de la recherche et du développement et d'appui aux industries de pointe, peut menacer encore plus la position concurrentielle de certaines sociétés canadiennes. Plutôt qu'être aux prises avec les politiques des États membres particuliers, les sociétés canadiennes pourraient, dans certains cas, devoir affronter les obstacles à la concurrence posés par une grande autorité centrale de la CE bien financée.

La situation exposée dans la présente section ne réduit donc pas l'importance, pour le Canada, des négociations du GATT ou d'autres négociations multilatérales ou bilatérales concernant la restriction de l'aide industrielle. Ces négociations

continueront au contraire d'être extrêmement importantes en vue de l'établissement d'une structure libérale de commerce international en vertu de laquelle les sociétés canadiennes seront en mesure de faire concurrence sur une base égale.

V. LA PROMOTION DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE DANS LES SECTEURS TRES RÉSERVÉS DE L'ÉCONOMIE EUROPÉENNE

Le champ d'activité de la concurrence dans de nombreux secteurs de l'économie européenne a toujours été très limité par des règlements et des contraintes administratives imposés par les États membres. Dans le secteur du transport aérien, par exemple, la concurrence à l'intérieur de la CE a été limitée par le recours à des ententes bilatérales entre les États membres concernant les tarifs, le nombre de transporteurs habilités à offrir certains itinéraires et le partage de capacité. Dans d'autres secteurs, la concurrence a été très limitée par les pratiques d'approvisionnement public favorisant les fournisseurs des États membres acheteurs par rapport à ceux des autres pays de la CE.

La Commission de la CE reconnaît depuis le début de l'initiative Europe 1992 qu'il faudra supprimer ces restrictions afin d'établir le marché interne. Il est également reconnu, toutefois, que la politique de la Communauté en matière de concurrence devra être appliquée pour assurer l'élaboration de marchés ouverts et concurrentiels dans les secteurs auparavant très réservés de l'économie européenne. L'application efficace des règles de concurrence de la CE à ces secteurs apparaît particulièrement nécessaire afin d'empêcher les sociétés de contrecarrer, au moyen d'accords anti-concurrentiels privés, les efforts entrepris afin d'ouvrir leurs marchés.

La présente partie du rapport examine les derniers efforts de la CE en vue d'établir des marchés concurrentiels dans divers secteurs auparavant très réservés de l'économie européenne. L'étude est axée sur la situation de trois secteurs de préoccupation déterminés par les autorités de la CE en matière de concurrence. Il s'agit du transport aérien, des télécommunications et du secteur des banques et des assurances. Nous examinons en outre les mesures prises afin d'améliorer la concurrence dans l'approvisionnement public des États membres. L'article 1 expose les principales réformes proposées ou adoptées afin d'ouvrir le marché des secteurs susmentionnés. L'article 2 porte sur les efforts entrepris afin d'élargir la politique de concurrence de la CE dans ces secteurs. L'article 3 analyse les répercussions de ces

développements sur la concurrence que les entreprises canadiennes doivent affronter et dont les politiques gouvernementales du Canada doivent tenir compte.

1. Réformes pro-concurrentielles de la loi dans les secteurs très réservés de l'économie de la CE

1.1 Transport aérien

Deux trains de mesures de réforme des règlements d'application ont été adoptés depuis le lancement de l'initiative Europe 1992 afin d'améliorer la concurrence dans le secteur du transport aérien de la CE. Vous trouverez dans le tableau suivant quelques-unes de ces mesures adoptées dans le but d'ouvrir le marché principal.[71]

Réformes pro-concurrentielles des règlements d'application dans le secteur du transport aérien de la CE

Mesures adoptées	Signification	Date de mise en oeuvre
Approbation des tarifs en fonction des coûts	Les États membres sont tenus de fonder leur approbation des tarifs sur le coût de la ligne aérienne concernée.	1er novembre 1990
Système de tarif automatique par zone	Les transporteurs autorisés à desservir des itinéraires entre des États membres pourront rajuster les tarifs à l'intérieur de zones prédéterminées de rabais. L'importance du rabais qui peut être offert varie selon la nature du service offert.*	Mise en oeuvre complète le 1er novembre 1990; en vigueur jusqu'au 31 décembre 1992.
Assouplir les restrictions sur la capacité de partage.	Les transporteurs autorisés par un État membre à desservir un itinéraire pourront, avec quelques exceptions, accroître leur capacité de partage de 7,5 % ou moins par saison. Les restrictions sur la capacité de partage seront supprimées.	1er novembre 1990 Mise en oeuvre prévue avant le 1er janvier 1993
Désignation multiple des transporteurs par itinéraires	Les États membres pourront désigner unilatéralement plus d'un transporteur pour les grandes liaisons européennes (c'est-à-dire les itinéraires empruntés par plus de 100 000 passagers ou 600 vols aller et retour par année)	Fin de la mise en oeuvre graduelle le 1er janvier 1992
Droits limités de la cinquième liberté	Les lignes aériennes de la Communauté pourront consacrer jusqu'à 50 % de leur capacité à des itinéraires sur lesquels ils peuvent prendre et laisser des passagers dans trois destinations d'États membres différents.	Mise en oeuvre complète le 1er novembre 1990

Sources : Voir le Règlement du Conseil (CEE) Nº 2342/90 et Nº 2343/90 du 24 juillet 1990 qui remplacent et annulent les Directives du Conseil (CEE) Nº 87/601 et 87/602 du 14 décembre 1987.

* Il y a trois zones tarifaires permettant des rabais maximaux de 70 %. Ces rabais sont toutefois permis seulement sous réserve de certaines conditions concernant l'aller et le retour, les réservations, la durée du séjour, l'âge des passagers et d'autres caractéristiques du déplacement offert.

Les mesures exposées dans le tableau ont pour objet de réduire considérablement les effets anti-concurrentiels de l'ancienne structure d'entente bilatérale qui régissait le secteur du transport aérien de la CE. Le recours à des critères fondés sur les coûts pour l'autorisation des tarifs et l'établissement du système de zone de tarif automatique devrait fournir aux lignes aériennes de la CE plus de souplesse pour fonder les tarifs aériens sur leurs coûts réels d'exploitation ainsi que sur la demande de consommation des différentes catégories de transport aérien. En outre, l'assouplissement des restrictions de capacité et d'entrée devrait donner plus de chances à des lignes aériennes plus efficientes de profiter de prix concurrentiels en leur permettant d'élargir leur capacité relative aux itinéraires. L'ouverture des droits de la cinquième liberté devrait aider les lignes aériennes de la CE à augmenter leur efficience en leur permettant de combiner plus efficacement le service à l'intention de plus de deux pays de la Communauté.

Les deux premiers trains de mesures de réforme du transport aérien ont toutefois laissé en place un certain nombre d'obstacles majeurs à l'exploitation concurrentielle et efficiente des lignes aériennes dans la CE. Les lignes aériennes sont encore tenues d'obtenir l'approbation des deux États membres à l'égard d'un itinéraire lorsqu'elles désirent établir des grilles tarifaires à d'autres niveaux que ceux du système de zone tarifaire. En outre, les mesures adoptées ne comprenaient pas les "droits de cabotage" (c'est-à-dire les droits qui permettent à une ligne aérienne d'un État membre de transporter des passagers entre deux points à l'intérieur d'un deuxième État membre). Les dispositions relatives à ces questions ont d'abord été proposées parmi le deuxième train de mesures de réforme des règlements d'application du transport aérien. Elles ont toutefois été retirées en raison des vives objections soulevées par certains pays de la CE qui craignaient qu'elles allaient mettre en danger les intérêts de leurs lignes aériennes nationales.[72] Une autre question qui n'a pas été résolue est la méthode de répartition des créneaux dans les aéroports de la Communauté. Il s'agit potentiellement d'un obstacle majeur à la concurrence puisqu'il peut empêcher les lignes aériennes d'avoir accès aux installations nécessaires pour offrir de nouveaux itinéraires. Compte tenu de ces obstacles et de ceux qui s'opposent encore à la concurrence dans le secteur du transport aérien de la CE, la Commission de la CE a l'intention de présenter un troisième train de mesures afin de libéraliser encore plus le transport aérien dans la CE après 1993.[73]

1.2 Télécommunications

La politique de la Commission de la CE concernant l'ouverture du secteur des télécommunications de l'Europe a été énoncée dans le livre vert de 1987 concernant l'établissement du marché commun des services et de l'équipement de télécommunications.[74] Le programme de réforme présenté dans le livre vert incluait une vaste gamme de propositions en vue de promouvoir la concurrence à l'échelle de la Communauté dans de nombreux secteurs de l'équipement et des services de télécommunications. Le livre vert n'est toutefois pas allé jusqu'à demander l'ouverture des marchés de la CE concernant les services de base de téléphonie. Il a également reconnu, à titre de politique d'avenir, que les administrations des télécommunications des États membres devraient être en mesure de maintenir leurs monopoles relatifs à l'infrastructure des réseaux nationaux.

Un certain nombre des réformes demandées dans le livre vert ont été adoptées. L'intégration du marché de l'équipement de télécommunications de la CE a été accomplie en mai 1989, avec l'adoption de la directive de la Commission de la CE concernant la concurrence dans le marché des terminaux de télécommunications.[75] Les produits visés par cette directive comprennent par exemple les téléphones, les télécopieurs, l'équipement de transmission des données et de commutation, et les modems. Voici une partie de ce que visent les dispositions de la directive : supprimer les restrictions relatives au raccord de l'équipement de télécommunications fabriqué dans un État membre à l'infrastructure de réseau d'autres États membres; faire en sorte que les fournisseurs d'équipement de terminal visés par la directive soient en mesure de commercialiser leurs produits et d'offrir un service après-vente dans tous les États membres; empêcher le recours à des normes techniques qui empêchent les fabricants de la Communauté d'avoir accès à tous les États membres.

La Commission a également adopté une directive visant la suppression des obstacles à la concurrence entre les fournisseurs de services à valeur ajoutée de la CE. La directive sur les services de télécommunications adoptée en juin 1990 comprend des dispositions conçues afin d'assurer aux fournisseurs de services de la Communauté (concernant par exemple l'enregistrement et le relai des messages, les

transactions, le traitement des données et les services interactifs) l'accès aux réseaux nationaux de télécommunications de tous les États membres.[76] Elle stipule aussi que les sociétés pourront revendre leurs lignes affermées au public à compter du 1er janvier 1993.

Un autre pas important vers l'ouverture des marchés des télécommunications de la Communauté a été accompli en juin 1990 avec l'adoption de la directive du Conseil de la CE concernant les réseaux ouverts. Cette directive traite des obstacles possibles à la concurrence engendrés par les diverses normes nationales concernant les interfaces techniques, les conditions d'utilisation et les tarifs discriminatoires. Elle prévoit l'élaboration de normes volontaires, concernant l'interface technique dans l'ensemble de la Communauté, par l'European Telecommunications Standards Institute. Le respect de ces normes peut être imposé si cela est considéré nécessaire pour permettre aux fournisseurs de services et d'équipement de la CE d'être présents dans l'ensemble de la Communauté. La directive comprend également un plan de travail pour l'avenir afin d'accroître l'intégration des réseaux nationaux de télécommunications des États membres.

1.3 Banques et assurances

Le livre blanc concernant l'établissement du marché interne reconnaissait que l'ouverture des marchés du secteur des banques et des assurances de la CE était un aspect important de l'initiative Europe 1992. L'un des objectifs majeurs du livre blanc était la création de conditions de libre circulation de "produits financiers" à l'intérieur de la Communauté. Cela devait être réalisé par le biais de la création de normes harmonisées de supervision des institutions financières et des conditions d'entrée dans les États membres.[78]

(i) Services bancaires

Depuis la diffusion du livre blanc sur l'établissement du marché interne, un certain nombre de mesures visant la création d'un secteur bancaire plus unifié de la CE ont été adoptées ou proposées.[79] Le principal fait nouveau a toutefois été l'adoption en décembre 1989 de la deuxième directive bancaire.[80] Celle-ci prévoit que les banques qui obtiennent un permis bancaire dans un État membre seront en mesure de fournir des services à compter du 1er janvier 1993 et d'établir des

succursales dans l'ensemble de la Communauté. Il appartiendra principalement à l'État d'origine de superviser les banques en vertu de la directive.

Il faut toutefois noter que les avantages du permis bancaire unique de la CE ne seront pas automatiquement offerts aux banques provenant de pays tiers. Si celles-ci sont déjà autorisées à fournir des services à l'intérieur de la Communauté, elles pourraient profiter entièrement du marché intégré.[81] Par ailleurs, dans le cas des banques qui ne sont pas déjà autorisées à fournir des services dans la Communauté, leur accès aux marchés de la CE pourra dépendre de la façon dont leur pays d'origine traite les banques européennes. La deuxième directive bancaire prévoit la suspension possible des autorisations relatives aux banques des pays tiers dans les cas où les banques de la Communauté "ne bénéficient pas d'un traitement national offrant les mêmes possibilités de concurrence (dans le tiers pays) que celles qui sont fournies aux institutions du pays".[82]

(ii) Assurance

La démarche d'intégration des marchés de la CE en matière d'assurance est semblable à celle qui a été adoptée dans la deuxième directive bancaire. L'objectif de base consiste à établir un permis unique qui permettra aux fournisseurs de diverses formes d'assurance, sous réserve de surveillance par un État membre, d'établir des succursales et de se lancer en affaires dans tous les États membres. Cela a déjà été accompli à l'égard des grands produits d'assurance I.A.R.D. industrielle ou commerciale (c'est-à-dire à l'intention des entreprises commerciales qui comptent plus de 500 employés)[83]. Les autres mesures prises par la Commission de la CE afin d'ouvrir les marchés de la Communauté aux assurances I.A.R.D. comprennent la publication, en juin 1990, d'un projet de directive concernant certains types d'assurance de véhicule automobile et la diffusion, en août 1990, d'un projet de directive en vue de la création d'un permis unique de la CE et de la surveillance de tous les types d'assurance I.A.R.D. par le pays d'origine.[84]

Le progrès accompli jusqu'ici dans le domaine de l'assurance-vie a été plus modeste. Le Conseil des Ministres a conclu une entente sur la substance d'un projet de directive en matière d'assurance-vie qui donnerait plus de latitude aux souscripteurs qui voudraient obtenir de l'assurance-vie à l'extérieur de leur pays d'origine.[85] Le consensus n'a toutefois pas encore été atteint concernant

l'intégration complète du secteur de l'assurance-vie de la CE de façon semblable à la démarche adoptée dans les autres secteurs de services financiers.

1.4 Approvisionnement public

L'approvisionnement public est une source majeure d'activité économique à l'intérieur de la CE. Elle représente environ 15 % de l'ensemble du PIB de la Communauté, y compris une part importante de la totalité de la demande de la CE concernant des produits comme le matériel de bureau et de traitement des données, les fournitures électriques, l'équipement de télécommunications et de mesurage, le matériel électro-médical, le matériel roulant de chemin de fer et de tramway et l'équipement aéro-spatial.[86] Toutefois, au début de l'initiative Europe 1992, la concurrence en matière de marchés publics était sévèrement limitée par le recours général à des pratiques d'approvisionnement favorables aux fournisseurs de l'État membre acheteur. Pour remédier à la situation, le livre blanc de 1985 concernant l'établissement du marché interne incluait diverses propositions en vue d'améliorer l'accès des sociétés de la Communauté à l'approvisionnement public dans tous les États membres.[87]

Une partie des mesures souhaitées dans le livre blanc ont été adoptées. Deux directives ont été mises en oeuvre afin de renforcer les règles d'approvisionnement de la Communauté concernant les grands marchés publics d'approvisionnement et de travaux publics autres que dans les secteurs des ressources hydrauliques, de l'énergie, des télécommunications et du transport.[88] Les directives étaient conçues afin de supprimer certaines échappatoires qui, en vertu des règles pré-existantes d'approvisionnement, étaient utilisées pour éviter de se conformer à la marche à suivre en matière de marchés concurrentiels.[89] Elles incorporaient également des modifications d'ordre administratif, comme le prolongement de la période d'appel d'offres, afin d'améliorer l'efficacité de la concurrence en matière de marchés publics dans la Communauté.

Le programme d'approvisionnement public exposé dans le livre blanc a atteint une étape très importante en septembre 1990 avec l'adoption d'une directive en matière d'achat public dans les quatre secteurs non visés par les directives susmentionnées en matière d'approvisionnement.[90] La directive concernant les services publics énonce les règles d'approvisionnement concurrentiel concernant

l'octroi des grands contrats d'approvisionnement et de construction par les organismes publics dans les secteurs des ressources hydrauliques, de l'énergie, des télécommunications et du transport. Ces règles doivent être respectées à la fois par les organismes gouvernementaux et par les sociétés privées qui possèdent des droits spéciaux ou exclusifs dans les secteurs pertinents. L'approvisionnement visé par la directive sur les services publics comprend, avec certaines exceptions : (1) les marchés de travaux publics dans les secteurs pertinents qui valent plus de 5 millions d'écus (approximativement 8 millions de dollars canadiens); (2) les contrats d'approvisionnement des secteurs des ressources hydrauliques, de l'énergie et du transport qui valent plus de 400 000 écus (approximativement 640 000 $ canadiens); et (3) les achats de matériel de télécommunications d'une valeur supérieure à 600 000 écus (approximativement 960 000 $ canadiens).[91]

L'attitude à adopter à l'égard des offres provenant de l'extérieur de la CE a été une question controversée au cours des négotiations relatives à la directive concernant les services publics. La forme adoptée de la directive stipule que les offres dont le contenu "CE" est supérieur à 50 % doivent, en général, bénéficier d'une préférence minimale par rapport aux offres de pays tiers égales à 3 % de la valeur du contrat. La directive concernant les services publics n'oblige toutefois pas les États membres à accepter les offres des pays tiers dans les cas où elles sont assez basses pour surmonter le niveau préférentiel de 3 % concernant la Communauté. Les États membres peuvent plutôt préférer des offres plus élevées en provenance de la CE, ou même refuser de considérer les offres de l'extérieur de la CE, à moins que le pays tiers concerné n'ait signé une entente d'approvisionnement réciproque avec la CE concernant le secteur visé.[92]

Un autre grand pas en vue de l'établissement du programme d'approvisionnement public présenté dans le livre blanc a été accompli en septembre 1990 lorsque la Commission de la CE a divulgué son projet de directive d'approvisionnement en matière de services qui était attendu depuis longtemps.[93] La directive proposée couvrirait l'approvisionnement public relatif à la plupart des services, dont l'assurance, le transport, la recherche commerciale, et la publicité.[94] Elle obligerait les organismes publics à recourir aux pratiques d'approvisionnement concurrentiel concernant la plupart des marchés de services d'une valeur supérieure à 200 000 écus ou, dans le cas de l'architecture, concernant les marchés relatifs à des immeubles qui valent plus de 5 millions d'écus. Toutefois, comme

dans le cas de la directive concernant les services publics, ces procédures pourraient avoir un effet limité sur les offres provenant de l'extérieur de la CE. La directive concernant les services prévoit plutôt que ces offres seraient considérées en fonction du traitement réservé aux offres de marchés de service présentées par des sociétés de la CE dans le pays concerné de l'extérieur de la CE.

Les autorités de la CE ont également adopté depuis 1985 un certain nombre de mesures pour assurer un respect plus strict des règles d'achat public de la Communauté. Voulant s'assurer que les directives modifiées en matière d'approvisionnement public et de travaux publics sont bien appliquées, le Conseil de la CE a adopté en décembre 1989 une directive additionnelle sur la procédure d'examen de l'octroi des contrats en la matière.[95] Cette directive oblige les États membres à établir des règles afin que les entreprises privées ou la Commission de la CE soient compensées quand les règles modifiées d'approvisionnement public et de travaux publics ont été enfreintes. La Commission de la CE a diffusé en juillet 1990 un projet de procédures semblables d'examen des contrats visés par la directive concernant les services publics.[96]

Finalement, la CE a également pris des mesures afin de réduire le recours aux pratiques d'approvisionnement des États membres qui favorisent les régions économiquement désavantagées. La Commission de la CE a rejeté dans une déclaration de principe de 1989 le recours à de telles préférences concernant des marchés visés par les directives d'approvisionnement public de la CE. Même si cette déclaration n'interdit pas les préférences régionales relatives aux marchés moins importants, elle stipule que ces préférences doivent être transparentes et puissent être examinées par la Commission tout en n'ayant pas de répercussions considérables sur le commerce et la concurrence à l'intérieur de la CE.[97]

2. Le développement de la politique de concurrence dans les secteurs très réservés de l'économie européenne

Il a été déterminé que la loi sur la concurrence de la CE s'applique aux restrictions privées de la concurrence, même dans les secteurs très réglementés comme le transport aérien, les télécommunications et les services financiers. L'efficacité en puissance de la politique de concurrence de la CE dans ces secteurs a toutefois été limitée par les restrictions de la réglementation et autres concernant

l'entrée, l'établissement des prix et d'autres formes de concurrence. La suppression de ces restrictions en rapport avec l'initiative Europe 1992 devrait par conséquent élargir grandement le champ de promotion de la concurrence par le biais de l'application des articles 85 et 86 du Traité de la CEE. En fait, comme nous l'avons indiqué ci-dessus, l'application des règles de concurrence de la CE peut s'avérer nécessaire pour veiller à ce que les règlements anti-concurrentiels ne soit pas remplacé par des ententes privées qui ont le même effet.

L'application de la politique de concurrence de la CE à des secteurs auparavant très réservés de l'économie européenne est devenue une source majeure d'activité pour les autorités de la CE en matière de concurrence. Il y a eu, dans le secteur du transport aérien, de nombreuses enquêtes en vertu des articles 85 et 86 du Traité de la CEE concernant des ententes susceptibles d'être anti-concurrentielles. Par exemple, dans une affaire récente, les autorités de la CE en matière de concurrence ont examiné un projet d'acquisition de deux petits transporteurs aériens français par Air France.[98] Cette affaire a été réglée par le biais d'une entente entre le Commissaire Brittan, le gouvernement français et Air France afin d'ouvrir un certain nombre d'itinéraires français à la nouvelle concurrence. Auparavant, les autorités de la CE en matière de concurrence avaient pu obtenir des modifications d'un projet de fusion entre British Airways et British Caledonian pour empêcher l'érosion possible de la concurrence concernant des itinéraires entre le Royaume-Uni et d'autres pays.[99] Ces concessions ont été obtenues en plus de celles qui avaient déjà été demandées par les autorités du Royaume-Uni en matière de concurrence.[100]

L'élaboration des règlements relatifs à l'application des règles de concurrence de la CE au secteur du transport aérien a également été un secteur important d'activité pour les autorités de la CE en matière de concurrence. Ces règlements constituaient une part importante du premier train de réformes du transport aérien adoptées en 1987.[101] Afin de placer les autorités de la CE en matière de concurrence en meilleure position d'obtenir de l'information et de faire des enquêtes dans le secteur du transport aérien, ces règlements établissaient des règles formelles de notification des ententes ou pratiques restrictives pertinentes. En outre, afin de mieux fonder juridiquement l'application de la politique de concurrence dans le secteur du transport aérien et de faciliter la transition vers des marchés plus concurrentiels, les règlements énoncent divers types d'ententes qui n'enfreignent

pas les règles de concurrence de la CE. Cependant, pour que ces ententes puissent constituer une exception, elles doivent respecter des conditions conçues pour limiter leurs effets anti-concurrentiels possibles.

Les autorités de la CE en matière de concurrence ont également été très actives dans le secteur des télécommunications de l'Europe. Un pas important vers l'élargissement de la politique de concurrence de la Communauté dans ce secteur s'est produit en 1989 quand les autorités de la CE en matière de concurrence sont intervenues dans les opérations de la Conférence européenne des Administrations des postes et des télécommunications (CEPT).[102] La CEPT est une organisation représentant les administrations des télécommunications de 26 pays européens, incluant les États membres de la CE. La Commission a déterminé qu'une recommandation de l'organisation en question visant à fixer les modalités de location des circuits internationaux de télécommunications constituait une violation de l'article 85 du Traité de la CEE. C'était la première fois que les règles de concurrence de la CE étaient appliquées aux activités de la CEPT. Les autorités de la CE en matière de concurrence ont examiné dernièrement les ententes relatives aux frais téléphoniques internationaux dans la Communauté, démontrant ainsi qu'elles entendent continuer de promouvoir l'application de la politique de concurrence dans le secteur des télécommunications.[103]

Dans le secteur des services financiers, les autorités de la CE en matière de concurrence ont cherché à promouvoir une concurrence accrue concernant les prix des services offerts par les banques par le biais de l'abandon des ententes interbancaires sur les taux d'intérêt. La Commission de la CE a indiqué à l'European Banking Federation que de telles ententes devraient être évitées parce qu'elles restreignent la concurrence.[104] Cet avis faisait suite aux enquêtes menées par la Commission concernant les ententes d'association bancaire relativement aux frais d'administration. Dans le secteur de l'assurance, les autorités de la CE en matière de concurrence ont participé à l'élaboration du règlement relatif aux accords et ententes acceptables concernant les primes de risque, les conditions d'assurance, le règlement des demandes et autres.[105]

3. Les répercussions pour le Canada

Les mesures examinées dans la présente section du rapport sont conformes au ferme engagement des autorités de la CE qui désirent créer des marchés ouverts et concurrentiels dans des secteurs auparavant très réservés de l'économie européenne. Malgré les réserves suscitées dans les pays de la CE, cet objectif est en voie de se réaliser dans les secteurs examinés dans la présente section et dans d'autres, comme celui de l'énergie, par le biais de l'élimination des règlements et autres restrictions imposées par les gouvernements à l'égard de la concurrence, et grâce à l'application à la lettre des règles de concurrence de la CE.[106]

3.1 Les répercussions en matière de concurrence sur les entreprises canadienne

L'ouverture des marchés auparavant très limités de la CE présente des opportunités et des défis nouveaux pour les entreprises canadiennes. Comme l'indiquent les autres études de la série, la suppression des dernières restrictions des États membres en matière de concurrence crée de nouvelles possibilités de concurrence non seulement pour les sociétés européennes, mais également pour les entreprises canadiennes qui sont en mesure de pénétrer les marchés de la Communauté. Une grande partie des marchés européens qui sont en train de s'ouvrir pourraient être extrêmement importants pour les entreprises canadiennes.

Toutefois, comme l'ont également démontré d'autres études de la série, les avantages pourraient être plus grands pour les sociétés canadiennes qui ont des opérations dans la Communauté ou qui ont conclu des alliances avec des sociétés de la CE. Des dispositions favorables aux sociétés de la CE comme celles de la directive concernant les services publics peuvent compliquer la tâche des entreprises canadiennes qui veulent pénétrer les marchés intégrés de la Communauté à partir d'une base canadienne. Il existe toutefois en même temps un risque que les dispositions de réciprocité comme celles de la deuxième directive bancaire entravent la capacité des entreprises canadiennes d'établir des opérations dans la CE. L'existence de telles dispositions forcera de plus en plus les entreprises canadiennes à considérer les répercussions négatives possibles que la promotion des mesures de protection dans les marchés canadiens peut provoquer par la suite sur leur accès aux marchés de la CE.

L'ouverture des marchés très réservés de la CE est également susceptible de créer de nouveaux défis en matière de concurrence à de nombreuses entreprises canadiennes. Un grand nombre des secteurs de l'économie européenne en voie de libéralisation sont ceux dans lesquels les fournisseurs européens étaient généralement petits et inefficients par rapport à leurs concurrents d'autres secteurs de compétence. L'utilisation généralisée des règlements et des restrictions de la concurrence en matière d'approvisionnement public à l'intérieur de la CE explique en grande partie cette situation. Ces restrictions ont souvent été appliquées afin de maintenir la production nationale inefficiente des États membres ou ont eu l'effet de limiter l'action des sociétés de la CE aux petits marchés nationaux de la Communauté.

L'apparition de sociétés européennes plus efficientes dans diverses industries devrait par conséquent accompagner la diminution des règlements et des barrières institutionnelles qui s'opposent encore à la concurrence entre les États membres. Les industries européennes qui devraient connaître des gains élevés d'efficience comprennent plusieurs secteurs, comme celui de l'équipement de télécommunications et le secteur bancaire, qui sont susceptibles d'être importants pour les entreprises canadiennes.[107] Les sociétés de la CE qui se développent dans ces secteurs pourront profiter d'un accès relativement sûr à des marchés de 340 millions de personnes. Cela devrait en faire des concurrents puissants non seulement dans la Communauté, mais également dans les marchés du Canada, des États-Unis et d'autres pays.

L'ouverture de secteurs auparavant très réservés de l'économie européenne peut également augmenter les effets des règles de concurrence de la Communauté sur les opérations de nombreuses sociétés canadiennes dans la CE. Des ententes qui auraient pu être acceptables dans des marchés auparavant très réservés (comme les restrictions territoriales relatives au commerce entre les États membres) peuvent être traitées plus durement par la politique de concurrence maintenant que les derniers obstacles à la concurrence à l'intérieur de la CE disparaissent. La politique de concurrence de la CE face à de nombreuses ententes peut différer de la politique canadienne. Par exemple, les règles de concurrence de la CE concernant les restrictions territoriales ont tendance à être beaucoup plus sévères que celles du Canada en raison de l'objectif de base du Traité de la CEE qui consiste à promouvoir l'intégration des marchés des États membres.[108]

3.2 Répercussions relatives sur les politiques gouvernementales

Les efforts entrepris afin d'ouvrir des secteurs auparavant très réservés de l'économie européenne soulèvent un certain nombre de questions relatives aux politique gouvernementales du Canada. A mesure que l'établissement du marché interne de la CE se rapproche, il faudra veiller de plus en plus à ce que l'intervention du gouvernement dans le marché canadien n'affaiblisse pas la compétitivité des entreprises du Canada dans les marchés mondiaux. Même lorsqu'elles ne créent pas un cadre de réglementation plus libéral à l'intérieur de la Communauté que celui qui existe actuellement au Canada, les mesures en train d'être mises en place dans la CE méritent une attention particulière du fait qu'elles s'appliquent à une région qui contient 340 millions de personnes. Elles peuvent par conséquent promouvoir des niveaux élevés de concurrence et d'efficience dans des secteurs où l'économie canadienne ne peut le faire à elle seule, à cause de la petitesse relative des marchés et de leur grande dispersion.

Dans ce contexte, le recours aux politiques du gouvernement canadien dans des secteurs comme l'approvisionnement public, les télécommunications et les services financiers, qui constituent inutilement des obstacles interprovinciaux ou autres à la concurrence à l'intérieur du Canada, ou protègent inutilement les sociétés canadiennes de la concurrence extérieure, sont susceptibles de menacer encore plus la compétitivité internationale du Canada. Les sociétés canadiennes qui se développent dans des petits marchés intérieurs protégés seront moins susceptibles de réussir à faire concurrence dans les marchés internationaux qui comprennent des concurrents plus solides de la CE. La petitesse de l'économie canadienne représentera plutôt un handicap encore plus grand à l'avenir concernant les politiques économiques canadiennes fermées par opposition à celles qui sont ouvertes sur l'extérieur.

Les dispositions de réciprocité en train d'être mises en oeuvre dans les secteurs examinés dans la présente section et dans d'autres parties de l'économie européenne sont un autre aspect important en ce qui à trait aux politiques governmentales de demain. A cause de ce genre de dispositions, l'accès canadien aux marchés de la CE concernant les services financiers, l'équipement de télécommunications et d'autres biens et services dépendra probablement en grande

partie du traitement réservé aux sociétés de la CE par les mesures canadiennes d'intérêt public. Il faudra donc toujours maintenir une collaboration étroite entre les fonctionnaires du Canada et ceux de la CE concernant la réglementation et d'autres questions connexes.

Au lieu de diminuer l'importance des accords commerciaux multilatéraux et bilatéraux pour l'avenir économique du Canada, les faits décrits dans la présente section en soulignent encore plus le caractère essentiel pour les entreprises canadiennes. A la lumière du recours de la CE aux dispositions de réciprocité, il apparaît que celle-ci est peu susceptible d'ouvrir unilatéralement ses marchés aux producteurs étrangers. La suppression graduelle de la réglementation et des autres restrictions de la concurrence à l'intérieur de la CE augmente toutefois les avantages possibles que les accords commerciaux internationaux, comme le GATT, peuvent fournir aux exportateurs canadiens en facilitant leur accès aux marchés de la Communauté. L'établissement de marchés plus ouverts et plus concurrentiels en Europe rehaussera également l'importance des relations commerciales du Canada avec les États-Unis. L'accès assuré aux grands marchés des États-Unis sera dorénavant encore plus important pour les entreprises canadiennes qui voudront se mesurer à des sociétés européennes qui peuvent avoir accès à des marchés intérieurs de 340 millions de personnes.

Finalement, l'ouverture de secteurs auparavant réservés de l'économie européenne souligne encore plus l'importance de mettre activement en oeuvre la politique canadienne de concurrence. Les sociétés canadiennes qui concluent des ententes privées afin de se soustraire à la concurrence dans leurs marchés intérieurs seront moins capables plus tard de relever le défi posé par des sociétés européennes plus efficientes. En outre, les autorités canadiennes en matière de concurrence devront être de plus en plus conscientes des pressions concurrentielles exercées sur les producteurs canadiens par des sociétés de la Communauté lorsqu'elles appliquent la Loi sur la concurrence au Canada.[109]

VI. RÉSUMÉ DES RÉPERCUSSIONS CONCERNANT LES ENTREPRISES ET LES POLITIQUES GOUVERNEMETALES

L'initiative Europe 1992 a considérablement renforcé directement et indirectement la politique de concurrence de la CE. La poursuite de l'établissement du marché commun a fourni l'élan requis pour l'adoption du Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises. En outre, le programme exposé dans le livre blanc de la Commission de la CE concernant l'établissement du marché interne a provoqué des modifications majeures de la politique de concurrence de la CE concernant les aides de l'État, tout en favorisant l'élaboration d'une politique de concurrence dans des secteurs auparavant très réservés de l'économie européenne.

1. Les répercussions sur les entreprises canadiennes

Ces faits présentent un certain nombre de répercussions possibles sur les entreprises canadiennes. La mise en oeuvre du Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises de la CE est un progrès important en ce qui a trait à la capacité des sociétés canadiennes d'utiliser les fusions, les acquisitions et autres concentrations pour établir ou renforcer leur présence dans les marchés de la Communauté. Le Règlement peut faciliter la réduction des coûts et de l'incertitude associés aux concentrations visées par la politique de concurrence de la CE en supprimant une partie du chevauchement des compétences des États membres et de la Commission de la CE qui existait dans ce secteur. Le cadre temporel et la marche à suivre prévus dans le Règlement peuvent en outre activer l'établissement de certaines concentrations.

Le Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises présente actuellement une possibilité limitée d'avantager directement les petites et moyennes entreprises canadiennes. Les seuils prévus par le Règlement, à quelques exceptions près, devraient en limiter l'application aux fusions concernant seulement de très grandes sociétés canadiennes. Il faut noter toutefois que les fusions concernant les sociétés canadiennes de moins grande envergure sont peut-être plus susceptibles d'être visées par le Règlement après 1993, quand les seuils devraient être abaissés. Le Règlement relatif au contrôle des opérations de

concentration entre entreprises pourrait en outre avantager indirectement certaines sociétés canadiennes de moins grande envergure parce qu'il est possible que les fusions et les acquisitions qui les concernent ne soient pas soumises a un examen approfondi à la fois par la Commission de la CE et les États membres, du fait que la Commision pourrait être peu disposée à utiliser ses ressources limitées pour examiner des fusions moins importantes en sachant qu'elles seront également revues par les États membres.

Les sociétés canadiennes susceptibles de participer à des concentrations visées par le Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises doivent savoir que celui-ci prévoit des délais fermes de notification. La Commission de la CE doit être correctement notifiée des ententes visées par le Règlement dans la semaine suivant l'établissement d'une entente formelle. Les retards ou l'absence de renseignements nécessaires en matière de notification peuvent en retarder l'approbation et entraîner des amendes. Les renseignements requis en matière de notification peuvent être considérables. Par conséquent, les sociétés concernées par des concentrations pouvant être visées par le Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises auraient peut-être avantage à commencer à réunir les données nécessaires au cours de la phase de négociation, en plus de profiter de canaux moins formels pour prénotifier la Commission de la CE concernant les projets de concentration. Cela pourrait permettre de déterminer si le Règlement s'applique à une concentration particulière, en précisant aussi la quantité et la nature des données de notification requises par la Commission.

L'évaluation des concentrations en vertu du Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises devrait être fondée principalement sur leurs répercussions en matière de concurrence dans les marchés concernés de la CE. Le Règlement prévoit toutefois que les objectifs de politique industrielle et sociale de la CE et des États membres peuvent influencer les décisions jusqu'à un certain point. Les sociétés participant à des concentrations visées par le Règlement pourraient donc faire face à des objections relatives à la concurrence et à des questions de politique plus générales. Il faut également se rappeler que les ententes commerciales qui peuvent être visées par le Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises ne sont pas limitées seulement aux concentrations regroupant des sociétés qui ont des activités dans la CE. Les

autorités de la CE pourraient au contraire essayer également d'appliquer le Règlement à des concentrations étrangères qui sont conformes aux critères de dimensions du Règlement et aux seuils de la CE en matière de ventes. Ces concentrations peuvent non seulement inclure des fusions et des acquisitions, mais également certaines coentreprises, des consortia d'exportations et d'autres ententes commerciales impliquant un certain transfert de contrôle d'une société.

L'impact direct sur les entreprises canadiennes des efforts entrepris afin de renforcer la politique de concurrence de la CE concernant les aides de l'État devrait être généralement favorable. Des règles plus sévères de contrôle des aides de l'État, dans la mesure où il est possible de les établir et les maintenir, devraient réduire la marge d'intervention des États membres dans les marchés européens afin de soutenir des entreprises inefficientes, de favoriser les champions nationaux ou les sociétés nationalisées, ou de promouvoir divers autres objectifs de politique industrielle et sociale. Les sociétés canadiennes devraient par conséquent être moins susceptibles, dans l'ensemble, de voir leur position concurrentielle dans les marchés de la CE affaiblies par des aides des États membres.

Il ne faut toutefois pas surestimer les avantages possibles des efforts entrepris en vue de contrôler les aides de l'État. Les États membres de la CE continueront de bénéficier de beaucoup de latitude dans l'octroi d'aide de l'État concernant les politiques régionales, sociales et industrielles qui apparaissent conformes au Traité de la CEE. De nombreux États membres s'opposent encore en outre très fermement à d'autres restrictions de leur capacité d'intervenir dans leurs économies nationales en aidant, par exemple, les entreprises nationalisées. Il se peut également que des mesures plus fermes de contrôle des aides de l'État soient accompagnées d'une augmentation des subventions industrielles en vertu de programmes visant l'ensemble de la Communauté. Cela pourrait créer de nouveaux désavantages en matière de concurrence pour les entreprises canadiennes des secteurs de la technologie de pointe, de la recherche et du développement et autres dont les autorités de la Communauté s'occupent.

Les progrès accomplis en vue d'éliminer la réglementation et les obstacles institutionnels à la concurrence entre les États membres de la CE peuvent avantager énormément les sociétés canadiennes qui ont pénétré les marchés européens. A mesure que l'établissement du marché interne se poursuit, ces sociétés opèreront de

plus en plus dans des marchés européens intégrés de 340 millions de personnes plutôt que dans les marchés fragmentés des États membres particuliers. Les directives en train d'être adoptées afin d'établir le marché interne dans des secteurs comme l'approvisionnement public, les services financiers et les télécommunications peuvent toutefois présenter un avantage limité pour les sociétés qui essaient d'exporter vers la CE à partir du Canada. Ces sociétés pourraient plutôt constater que leur accès à la Communauté est entravé par le recours aux dispositions de réciprocité ou de contenu CE qui font partie des directives et des règlements pertinents. Cela est conforme au thème élaboré dans les autres rapports de la présente série, à savoir que pour profiter plus entièrement de l'ouverture des marchés de la CE, les entreprises canadiennes pourront être tenues d'établir des activités dans la Communauté ou d'élaborer des alliances stratégiques avec les sociétés de la CE.

Les sociétés canadiennes pourraient également se rendre compte que la disparition des obstacles légaux et institutionnels à la concurrence au sein de la CE augmente la possibilité qu'elles soient exposées aux règles de concurrence de la Communauté. Les autorités de la CE en matière de concurrence sont en train d'appliquer ces règles dans les secteurs auparavant très réservés de l'économie européenne. Les sociétés canadiennes susceptibles d'être affectées doivent connaître les différences possibles de traitement de pratiques commerciales restrictives comme les restrictions territoriales en vertu de la politique canadienne de concurrence et de celle de la CE.

2. Répercussions sur les politiques gouvernementales

Les situations examinées dans le présent rapport comportent des aspects importants en matière d'élaboration des politiques gouvernementales du Canada. Les efforts entrepris afin d'établir des marchés européens ouverts et concurrentiels augmenteront les pressions concurrentielles dans de nombreux secteurs de l'économie canadienne. Les sociétés européennes provenant de ces marchés offriront vraisemblablement une nouvelle concurrence formidable aux entreprises canadiennes non seulement dans les marchés de la CE, mais également dans les marchés canadiens, américains et autres. Outre d'autres avantages possibles, ces sociétés profiteront d'un accès garanti aux marchés européens intégrés de 340 millions de personnes.

Dans ce contexte, le développement économique canadien dépendra de plus en plus de l'adoption de politiques ouvertes sur l'extérieur plutôt que de politiques visant seulement les marchés intérieurs. Le marché canadien relativement petit aura à lui seul plus de difficulté à produire des entreprises capables de s'imposer dans des marchés mondiaux qui comprennent des concurrents plus solides de la CE. Par conséquent, les accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux, comme le GATT et l'Accord de libre-échange canado-américain, seront encore plus importants pour la compétitivité canadienne en ouvrant de plus grands marchés aux entreprises canadiennes.

Également en matière de politique commerciale, il a souvent été dit que l'initiative Europe 1992 pourrait créer de nouveaux obstacles au commerce entre la Communauté et les pays tiers. Cela ne semble pas constituer une préoccupation immédiate en ce qui a trait à l'élaboration récente de la politique de concurrence de la CE. Les mesures pertinentes adoptées ne comportent pas de dispositions conçues précisément pour créer de nouveaux obstacles aux entreprises étrangères. Il y a cependant lieu de s'inquiéter pour l'avenir. La façon dont certaines dispositions du Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises, de la Deuxième directive bancaire et d'autres directives ou règlements examinés dans le présent rapport seront appliquées pourrait engendrer de nouveaux obstacles réduisant l'accès canadien aux marchés de la CE.

L'intention constante d'appliquer une politique de concurrence forte dans la CE aiderait à assurer que les situations examinées dans le présent rapport n'engendreront pas finalement de nouvelles barrières commerciales considérables devant bloquer le commerce extérieur de la Communauté. Comme l'illustre l'évolution du Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises, une telle intention pourrait contribuer à empêcher que d'autres objectifs peut-être plus défavorables, aux intérêts canadiens, comme les politiques industrielles protectionnistes, n'influencent plus profondément l'élaboration des lois de la CE. L'application ferme et constante des principes de la politique de concurrence réduirait également la possibilité que les intérêts canadiens soient défavorisés par l'influence que d'autres objectifs pourraient avoir sur l'application future des lois de la CE dans des secteurs comme le contrôle des fusions, les subventions de l'État, les télécommunications et les services financiers.

Il ne faut toutefois pas prendre pour acquis que les principes de la politique de concurrence joueront un rôle aussi dominant que par le passé dans l'élaboration et l'application des règles et des mesures connexes de concurrence dans la communauté européenne. Il faut penser au contraire que la composition de la Commission de la CE (elle comprend des commissaires responsables de nombreux autres aspects de la politique de la Communauté) et son rôle en matière d'application des règles de concurrence de la Communauté peuvent donner plus d'importance à d'autres objectifs dans l'avenir. Cela pourrait se produire si, par exemple, un commissaire relativement faible était nommé dans le secteur de la politique de concurrence, ou si d'autres événements, comme l'échec possible des négociations actuelles du GATT ou une récession en Europe, augmentent les pressions protectionnistes exercées sur la Commission de la CE.

Il sera donc important que les fonctionnaires et les personnes des milieux d'affaires du Canada surveillent l'élaboration et l'application des lois relatives à la concurrence dans la CE et soient capables de représenter efficacement les intérêts canadiens. Cela nécessitera l'établissement ou le maintien de liens solides de collaboration entre les autorités publiques concernées de la CE et du Canada. A plus long terme, cela peut également nécessiter l'adoption, dans le contexte de la CE, de mesures plus formelles de collaboration, comme le protocole d'entente canado-américain concernant l'application des lois nationales sur la concurrence.[110]

Les situations examinées dans le présent rapport seront également des facteurs importants à considérer dans l'élaboration des politiques intérieures canadiennes de l'avenir. Le recours aux dispositions de réciprocité des directives et des règlements de la Communauté en matière d'approvisionnement public, de contrôle des fusions, de services financiers et autres augmente l'interdépendance de l'élaboration de la politique canadienne et de l'accès des entreprises canadiennes aux marchés de la CE. L'élaboration des lois et des politiques canadiennes devra par conséquent tenir plus compte des règles économiques et administratives de la Communauté, tout comme celles des États-Unis et de nos autres grands partenaires commerciaux. En outre, il sera encore plus important que les politiques intérieures canadiennes favorisent l'établissement de marchés intérieurs concurrentiels et efficients. Avec la présence de concurrents plus efficients de la CE, le recours aux règlements, aux méthodes d'approvisionnement, aux subventions et autres

politiques qui entravent inutilement le commerce interprovincial ou limitent la concurrence entre les sociétés canadiennes menacera encore plus le développement d'industries canadiennes concurrentielles à l'échelle internationale. En outre, les sociétés canadiennes capables de conclure des ententes privées afin de limiter la concurrence seront moins susceptibles de devenir compétitives à l'échelle internationale. Il demeurera donc important que le Canada possède une politique efficace de concurrence.

NOTES

1. Communauté économique européenne, La politique de concurrence dans un marché unique (Luxembourg : Bureau des publications officielles des communautés européennes, 1989), p.9.

2. Commission des communautés européennes, L'achèvement du marché intérieur: Livre blanc de la Commission à l'intention du Conseil européen (Luxembourg : Bureau des publications officielles des communautés européennes, 1985), p.39.

3. Par exemple, voir les compte rendus des sessions du Parlement européen, Document A2-0260188, 11 novembre 1988.

4. Voir Peter Sutherland (ancien Commissaire de la CE responsable de la politique de concurrence), The Role of Competition Policy on the Way to 1992, allocution prononcée à la deuxième Conférence mondiale sur les "surfactants", Paris, 24 mai 1988, p.6.

5. Commission des communautés européennes, supra, note 2, p. 39.

6. Voir Douglas E. Rosenthal, "Competition Policy," dans Gary C. Hufbauer (Éditeur), Europe 1992: An American Perspective (Washington, D.C.: The Brookings Institution, 1990), à la page 300.

7. Pour plus de détails concernant les dispositions du Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises et le traitement possible des concentrations en vertu du Règlement, voir notamment les textes suivants : Barry E. Hawk, "The Merger Regulation: The First Step Toward One-Stop Merger Control", Antitrust Law Journal, vol. 59, issue 1, 1990, pp. 185-235, James S. Venit, "The Merger Control Regulation: Europe Comes of Age... or Caliban's Dinner," 1990 CMLR 7 et les ouvrages présentés au colloque du Fordham Corporate Law Institute sur les fusions et les coentreprises internationales, les 18 et 19 octobre 1990 à New York, particulièrement les séances 4 à 6.

8. Europemballage & Continental Can Co. v. the Commission, 1973 ECR 215, CMR 8171 à la page 8300.

9. Ce point de vue a été énoncé par la Commission dans le mémoire intitulé Le Problème de la concentration dans le marché commun, Études CEE, Série Concurrence No. 3, 24 (1966). Concernant l'histoire du règlement sur les fusions dans la CE, voir par exemple Barry E. Hawk, United States, Common Market and International Antitrust: A Comparative Guide (Clifton N.J.:

Prentice Hall Law & Business/Harcourt Brace Jovanovich, Puublishers, update service), vol. II, chapitre 13.

10. Le Mémoire de 1966 id., adoptait la position selon laquelle l'article 85 ne s'applique pas aux ententes relatives au transfert de la totalité ou d'une partie de la propriété des entreprises.

11. British American Tobacco Co. Ltd., et al. v. the Commission, CMR 14,405.

12. Pour une analyse de cette affaire, voir par exemple Frank L. Fine, "The Phillip Morris Judgment: Does Article 85 Now Extend to Mergers", 1987 ECLR 333. Voir également l'opinion de l'Avocat général de la CE dans cette affaire, CMR 14,405, à p. 17,776.

13. Voir CMR 10,981.

14. Voir Règlement (CEE) No. 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration, JOCE No L 395, 30.12.1989, Article 3.

15. Pour une analyse plus poussée de l'application possible du Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises aux coentreprises, voir par exemple James S. Venit, "The Evaluation of Concentrations Under Regulation 4064/89: The Nature of the Beast" (projet), présenté au colloque du Fordham Corporate Law Institute sur les fusions et les coentreprises internationales, les 18 et 19 octobre 1990 à New York.

16. Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises, article 1.

17. Francesco Gianni, "Merger Control Under EEC Law", dans Acquisitions and Investment in the New Europe: The Legal and Strategic Environment, une collection d'ouvrages présentés à la conférence présidée par Thomas P. D'Aquino à Toronto, le 30 mai 1990, p. 8.

18. Id., article 21.

19. Id., article 21(3). D'autres intérêts reconnus incluent la pluralité des médias et les règles de prudence. La désignation de tout autre intérêt comme étant légitime est sous réserve d'examen par la Commission de la CE.

20. Id., article 9.

21. Sir Leon Brittan (Commissaire de la CE responsable de la politique de concurrence) Competition Policy in the European Community: The New Merger Regulation, allocution prononcée devant la Chambre de commerce de New York, le 26 mars 1990.

22. Les répercussions possibles des articles 85 et 86 du Traité de la CEE aux concentrations qui ne sont pas à l'échelle de la Communauté sont examinées dans Christopher Jones, "The Scope of Application of the Merger Regulation," (projet) présenté au colloque du Fordham Corporate Law Institute sur les fusions et les coentreprises internationales, les 18 et 19 octobre 1990 à New York, section III(5).

23. L'introduction du Règlement inclut la présomption selon laquelle les concentrations entre entreprises qui possèdent seulement une partie limitée du marché, moins de 25 % dans l'ensemble ou une partie substantielle du marché commun sont peu susceptibles d'avoir de tels effets.

24. Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises, article 2(1)a).

25. Voir les articles 93 et 96 de la Loi sur la concurrence, (1986), R.S., c. C-23, par rapport à l'article 2(1) du Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises.

26. La possibilité que des facteurs autres que ceux qui se rapportent à la concurrence influencent l'analyse des concentrations en vertu du Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises a été soulevée par divers observateurs, dont James S. Venit, supra, note 15.

27. Voir, de façon générale, Formulaire Co Relatif à la notification d'une concentration conformément au Règlement (CEE) no 4064/89, réimprimé en JOCE No L 219, 14.8.1990.

28. Id., Annexe I, Introduction.

29. Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises, article 14.

30. Id., article 4(2).

31. Id., article 18.

32. Id., articles 8(2)-(3), 14 et 15. Si les conditions d'établissement d'une concentration compatible avec le marché commun ne sont pas respectées, la Commission peut imposer des sanctions périodiques d'une valeur maximale de 100 000 écus par jour.

33. Id., articles 8(4), 15(2)c) et 14(2)b).

34. Voir l'analyse des lois pertinentes des États membres dans Barry E. Hawk, supra, note 7, pp. 227-32.

35. Les exigences précises en vertu desquelles de telles ententes sont visées par le Règlement sont énoncées à l'article 3 du Règlement et dans les lignes directrices connexes.

36. Pour analyse, voir Antitrust & Trade Regulation Report (BNA), vol. 59, 27 septembre 1990, pp. 465-66.

37. Par exemple, voir "EC Practitioners Question Ability to Deliver Effective Merger Review," Antitrust and Trade Regulation Report (BNA), vol. 58, 1er novembre 1990.

38. Antitrust and Trade Regulation Report (BNA), supra, note 36.

39. Les répercussions globales du Règlement sur le coût d'établissement des concentrations peuvent être variées. D'une part, la diminution potentielles du chevauchement des compétences à l'égard de ces fusions peut, jusqu'à un certain point, réduire le double emploi des procédures. D'autre part, il a été avancé que les délais fermes et les exigences en matière d'information du Règlement peuvent accroître les coûts (voir "EC takeover rules: The Brussels fiasco," Observer, 23 septembre 1990).

40. Voir les remarques de Sir Gordon Borrie, Directeur général du UK Office of Fair Trading, dans Antitrust and Trade Regulation Report (BNA), vol. 58, 1er mars 1990, p. 323.

41. Par exemple, voir United States International Trade Commission, The effects of Greater Economic Union Within the European Community on the United States: First Follow-Up Report (Washington, D.C.: USITC Publication 2266, Investigation No. 332-267), p.9-8.

42. Voir Bernd Langeheine, Substantive Review Under the EEC Merger Regulation (projet), présenté au colloque du Fordham Corporate Law Institute sur les fusions et les coentreprises internationales, les 18 et 19 octobre 1990 à New York, p. 4.

43. Antitrust and Trade Regulation Report (BNA), vol. 56, 9 février 1989, p. 231.

44. Voir "UK Studies EC Commission, Pushes for Independent Cartel Agency," Antitrust & Trade Regulation Report (BNA), vol. 59, 27 septembre 1990, pp. 469-70.

45. Sir Leon Brittan, supra, note 21, p. 49.

46. Commission des communautés européennes, Premier rapport sur les aide d'État dans la Communauté européenne (Bruxelles : 1989), et Second rapport sur les aides d'État dans le secteur des produit manufacturés et certains autre secteurs cans la Communauté européenne (Bruxelles : juillet 1990).

47. Voir le Second rapport sur les aides de l'État, p. 15.

48. Id., p. 10.

49. Cela s'est produit dans certains cas majeurs d'aide l'an dernier. Par exemple, voir "Brittan rebuffed over EC state aid," Financial Times, 26 juillet 1990, "France and EC agree to deal on Renault aid," Financial Times, 23 mai 1990, et "Commission requires Germany to accept state aids framework for motor industry," CMR 95,409.

50. Selon un observateur, les gouvernements ne mettent jamais un terme aux programmes, ils ne font que les empiler, et il en existe aujourd'hui qui ne correspondent plus aux réalités économiques. Voir 1992 Implications of a Single European Market: Part I Effects on Europe (Ottawa : Affaires extérieures Canada, 1989), p. 92.

51. Sir Leon Brittan (Vice président de la Commission des communautés européennes), A Bonfire of Subsidies? A review of state aids in the Européan Community, allocution prononcée au "1992 Update London Seminar on Competition Policy," 10 mars 1989.

52. Conformément à cette formule plus positive de traitement des aides, le Commissaire Brittan a également exprimé l'intention de créer une marche à suivre simplifiée concernant les petits plans d'aide de l'État qui ne sont pas susceptibles d'affecter considérablement le commerce à l'intérieur de la CE. Ces lignes directrices ont été publiées en décembre 1989.

53. Voir "EC urges four states to scrap industrial subsidies," Financial Times, 20 juillet 1990, p. 1.

54. Commission des communautés européennes, Dix-huitième Rapport sur la politique de concurrence (Luxembourg : Bureau des publications officielles des communautés européennes, 1989), p. 145.

55. Voir l'Encadrement communautaires des aides de l'État dans le secteur de l'automobile, JOCE No C 123, 18.5.1989. L'Encadrement communautaires des aides de l'État dans le secteur de l'automobile n'a pas soulevé l'approbation unanime des États membres. L'Espagne et l'Allemagne ont initialement refusé d'en respecter les exigences en matière de notification. L'Espagne a toutefois adhéré à la structure après l'établissement d'une procédure contre

les deux pays en vertu du Traité de la CEE (Communiqué de presse OP(90)311 de la Commission). En février 1990, une décision négative a été rendue à l'égard de l'Allemagne, l'obligeant à respecter les exigences de notification de l'Encadrement (Communiqué de presse IP(90)150 de la Commission). L'Encadrement doit être revu après deux ans d'application.

56. Concernant l'Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche-développement, voir JOCE No C 83, 11.4.1986.

57. Pour l'analyse de cette affaire, voir CMR 95, 483 et "France and EC agree to deal on Renault aid," Financial Times, 23 mai 1990, p. 1.

58. Voir le Communiqué de presse IP(90)511 diffusé par la Commission le 27 juin 1990. Dans une affaire antérieure, la Commission de la CE a également demandé au gouvernement italien de récupérer une subvention considérable relative à la vente d'Alfa Romeo à Fiat. Voir JOCE No L 394, 30.12.1989.

59. Par exemple, la Commission a approuvé dernièrement une subvention considérable du gouvernement espagnol à Enasa (JOCE No L 367/62, 16.12.1989), l'octroi d'une subvention à Ford Motor Co. en vue de l'établissement d'une installation au Portugal (Information de la Commission de la CE IP(89)693) et la subvention versée à Daimler Benz par le gouvernement allemand ("Brittan rebuffed over EC state aid," Financial Times, 26 juillet 1990).

60. Communiqué de presse IP(90)195 de la Commission de la CE.

61. Id.

62. "Brittan on the trail of aid to state companies," Financial Times, 19 novembre 1990.

63. Par exemple, certains observateurs considèrent que les derniers efforts du Commissaire Brittan afin d'obtenir le remboursement des subventions par le fabricant national français d'automobile Renault constituent une attaque à l'égard du système d'entreprise mixte exploité par la France et d'autres pays de la CE. Pour analyse, voir "Sir Leon and the subsidy mountain," The Economist, 9 juin 1990, p. 13.

64. Communiqué de presse IP(88)813 de la Commission de la CE, 15 décembre 1988.

65. Pour analyse, voir id., et 1992 Implications of a Single European Market, supra, note 50, pp. 92-3.

66. Cette affaire est commentée dans le Competition Law Bulletin (Linklaters & Paines, été 1990), pp. 22-23.

67. JOCE No C 212, 12.8.1988.

68. JOCE No C 83, 11.4.1986.

69. Voir "EC Commission Reports on Advancement, Implementation of Competition Policy," Antitrust and Trade Regulation Report (BNA), vol. 59, 23 août 1990, pp. 312-13.

70. Voir Second rapport sur les aides d'État, Annexe II, Tableau IA.

71. Pour une description plus détaillée des mesures d'ouverture du marché qui ont été adoptées dans le secteur du transport aérien de la CE, voir par exemple Randolph Gherson (Négociateur en chef des secteurs aériens, Ministère des affaires extérieures du Canada), The European Community's Common Air Transport Policy and Implications for Bilateral Service Agreements Between Member States and Third Countries, présenté à la 75e réunion annuelle de l'Association du Barreau canadien tenue à Londres, du 24 au 27 septembre 1990.

72. Voir "EC considers third stage to open up air transport," Financial Times, 29 août 1990.

73. Id.

74. Voir Commission des communautés européennes, COM(87) 290, Bruxelles, 30 juin 1987.

75. Voir Directive de la Commission du 16 mai 1988 relative à la cocurrence dans les marchés de terminaux de télécommunication (88/301/CEE), JOCE No L 131, 27.5.1988. Il faut toutefois noter que le fondement légal de l'adoption de cette Directive par la Commission a été contesté (Voir Europe, 17 février 1990, nº 5196 (nouvelles séries), p. 11.

76. Voir Directive de la Commission, du 28 juin 1990, relative à la concurrence dans les marchés des service de télécommunications ,(90/388/CEE), JOCE Nº L 192, 24.7.1990.

77. Voir Directive du Conseil, du 28 juin 1990, relative 133 l'établissement du marché intérieur des services de télécommunication par la mise en oeuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunication, (90/387/CEE), JOCE No L 192, 24.7.1990.

78. Voir Commission des communautés européennes, supra, note 2, pp. 27-29.

79. Ces mesures sont présentées dans le Final Report of the EC 1992 Working Group on Financial Services (Ottawa : Ministère des affaires extérieures et du commerce extérieur, décembre 1990).

80. Voir la Deuxième directive du Conseil, du 15 décembre 1989, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et modifiant la directive 77/780/CEE, (89/646/CEE), JOCE No L 386, 30.12.1989. L'adoption de la Deuxième directive bancaire a été rendue possible grâce à l'adoption en même temps de la Directive sur le ratio de solvabilité pour les banques.

81. Il s'agit du point de vue exprimé par Jean-François Bence dans Europe 1992 et le Canada (rapport préparé pour le Comité permanent de la Chambre des communes concernant les affaires extérieures et le commerce extérieur), juillet 1990, p. 15.

82. Deuxième directive du Conseil, supra, note 80, article 9(4). Cet article stipule également que les conditions d'accès réel du marché concernant le tier pays doivent être respectées.

83. Voir la Deuxième directive du Conseil du 22 juin 1988 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services et modifiant la directive 73/239/CEE, JOCE No L 172, 4.7.1988. Le nombre d'employés (seuil) concernant cette Directive est 250 après 1992.

84. Voir la Proposition modifiée de directive du Conseil modifiant, en ce qui concerne plus particulièrement l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs. la première directive du Conseil 73/239/CEE et la deuxième directive du Conseil 88/357/CEE portant coordination des dispositions législatives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, COM(90) 278, 20.6.1990, et la Proposition de troisième directive du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE, COM(90) 348 final - SYN-291, Bruxelles, 31 août 1990, p.2.

85. Voir la Proposition modifiée de deuxième directive portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie fixant les dispositions destinées à faciliter

l'exercice effectif de la libre prestation de services et modifiant la directive 79/267/CEE, COM(9) 46 final SYN-177, Bruxelles, 1er mars 1990.

86. Voir Commission des communautés européennes, "Marchés publics dans les secteurs exclus," Bulletin des Communautés européennes Supplément 6/88.

87. Commission des communautés européennes, supra, note 2, pp. 23-24 et Annexe, p. 22.

88. Voir la Directive du Conseil, du 22 mars 1988, modifiant la directive 77/62 CEE poratnt coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures et abrogeant ceratines dispositions de la directive 80/767/CEE, JOCE No 210, 20.5.1988 et la Directive du Conseil, du 18 juillet 1989 modifiant la directive 71/305/CEE poratnt coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, JOCE No L 210, 21.7.1989.

89. Les modifications particulières adoptées incluaient des dispositions visant à clarifier la définition des marchés visés par les règles d'approvisionnement, à restreindre la définition des entités et des marchés exemptés et à imposer le recours aux normes techniques existantes de la Communauté. En outre, les directives révisées incluent les mesures visant à empêcher la répartition ou la sous-évaluation des marchés afin d'en faire passer la valeur sous les seuils d'imposition du recours aux méthodes concurrentielles. Dans le cas des marchés d'approvisionnement, le seuil est 200 000 écus (130 000 écus pour les marchés visés par le Code d'approvisionnement du GATT) et 5 millions d'écus pour les marchés de travaux publics. La plupart des États membres étaient tenus de procéder à l'entière mise en oeuvre de ces modifications avant le 19 juillet 1990.

90. Voir "EC opens up public procurement," Financial Times, 18 septembre 1990, p. 4.

91. Il existe diverses exceptions notables à cette couverture. Par exemple, en attendant la poursuite de l'élaboration de la politique énergétique de la CE, certains achats d'énergie ne sont actuellement pas visés par la Directive sur l'eau, l'énergie, les transports et les télécommunications. En outre, l'approvisionnement relatif au transport aérien et maritime est exempt du fait qu'il est déjà concurrentiel. De plus, les achats relatifs à l'eau potable sont visés par la Directive (ce qui n'est pas le cas de l'eau non potable).

92. Voir Europe, No 5201 (nouvelles séries), 24 février 1990, p. 6.

93. Pour l'analyse de la directive proposée, voir Europe, No 5334 (nouvelles séries), 22 septembre 1990, p. 11.

94. Id. La directive proposée exclut toutefois les services légaux, ceux d'hôtel et de restauration et certains autres services.

95. Voir la Directive du Conseil, du 21 déecembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures at de travaux, (89/665/CEE), JOCE No L 395, 30.12.1989. Ces marches à suivre doivent prévoir la suspension possible du contrat tant que les infractions aux règles d'approvisionnement ne sont pas corrigées, ou l'octroi de dommages aux personnes lésées par une infraction aux règles d'approvisionnement.

96. Voir Commission des communautés européennes, Proposition de directive du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation de marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (COM(90) 297), 30 juillet 1990. Les propositions relatives aux secteurs des ressources hydrauliques, de l'énergie, du transport et des télécommunications diffèrent toutefois sous certains aspects des mesures contenues dans les directives d'approvisionnement en matière de travaux publics. Par exemple, le chapitre 2 de la directive proposée énonce une autre démarche de traitement des infractions aux règles d'approvisionnement de la Directive sur l'eau, l'énergie, les transports et les télécommunications dans les cas où l'État membre concerné considère que les recours, comme la suspension des procédures d'octroi ou l'annulation des décisions de l'organisme contractant, ne conviennent pas.

97. Commission des communautés européennes, Marchés publics: Aspects régionaux et sociaux, COM(89) 400, 24 juillet 1989. La communication propose que les préférences acceptables pourraient inclure, par exemple, l'octroi d'un avantage de prix transparent (5 % à 10 %) aux sociétés des régions défavorisées.

98. Voir "Air France Wins EC Approval for Acquisition: Terms Call for Paris to Liberalize Policies," Wall Street Journal, 31 octobre 1990.

99. Voir Communiqué de presse IP(88)131 de la Commission de la CE, 9 mars 1988, CMR 10, 981.

100. Pour d'autres cas, voir Communiqué de presse IP(90)521 de la Commission de la CE, 27 juin 1990, et CMR 95, 252, 95, 253, 95,472 et 95, 391.

101. Voir en particulier le Règlement du Conseil de la CE Nos 3975/87 (CMR 2831) et 3976/87 (CMR 2755) et le Règlement de la Commission de la CE Nos 4261/88 (CMR 2833), 2671/88 (CMR 2578), 2672/88 (CMR 2761) et 2673/88

(CMR 2764). La Commission de la CE est en train d'examiner ces exemptions qui doivent venir à expiration à la fin de 1992.

102. Voir le Communiqué de presse IP(90)188, de la Commission de la CE, 6 mars 1990.

103. Communiqué de presse IP(90)441 de la Commission de la CE, 1er juin 1990. Voir également CMR 95, 581 et 95, 389 concernant les dernières enquêtes du secteur des télécommunications.

104. Communiqué de presse IP(89)869 de la Commission de la CE, 16 novembre 1989.

105. Voir CMR 95, 375.

106. Pour l'analyse des propositions d'ouverture des marchés énergétiques de la CE, voir Commission des communautés européennes, Le marché intérieur de l'énergie: Premier rapport d'étape, COM(90) 124 final, Bruxelles, 18 mai 1990.

107. Divers domaines où des gains considérables d'efficience sont prévus sont présentés dans Paolo Cecchini, The European Challenge 1992: The Benefits of a Single Market, (Brookfield Vt.: Wildwood House, 1988).

108. Les diverses démarches du Canada et de la CE en matière de politique de concurrence concernant les restrictions territoriales sont exposées dans R. Anderson, P. Hughes, S. Khosla et M. Ronayne, Working Paper on Intellectual Property Rights and International Market Segmentation: Implications of the Exhaustion Principle (Ottawa: Consommation et Corporations Canada, Direction de l'économie et des affaires internationales, octobre 1990.).

109. Les dispositions de la Loi sur la concurrence telle que modifiée en 1986 sont conçues de façon à fournir aux autorités canadiennes en matière de concurrence la flexibilité requise pour considérer adéquatement l'augmentation des pressions concurrentielles internationales sur les entreprises canadiennes. Cela apparaît dans les dispositions en matière de fusions de la Loi sur la concurrence où la portée de la concurrence étrangère est l'un des sept facteurs définis explicitement dans la loi qui sera appliquée dans le cadre du processus d'examen des fusions du Bureau de la concurrence. Cette flexibilité apparaît également dans la démarche du Bureau de la concurrence concernant une définition de marché tenant compte de la concurrence possible de la CE et d'autres juridictions étrangères. Ces aspects et d'autres de la démarche du Bureau de la concurrence concernant la mise en oeuvre des fusions seront exposés dans les lignes directrices du Bureau de la concurrence en matière de fusions qui ont été diffusées sous forme de projet

(à l'égard duquel des réactions sont attendues) et seront publiés sous leur forme finale au cours du premier trimestre de 1991.

110. Le mémoire est reproduit à l'Annexe IX du Rapport annuel : Directeur des enquêtes et de la recherche, Loi des enquêtes sur les coalitions pour l'année se terminant le 31 mars 1984 (Ottawa : Approvisionnements et Services Canada, 1984).